Quatre-vingt-onzième année. — N° 111. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 15 Mai 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

SECURITE SOCIALE

Cotisations dues pour les concierges, employés d'immeubles, domestiques et personnels des hôtels, cafés et restaurants.

(Arrêtés du 29 avril 1959, publiés au *Journal officiel* du 5 mai 1959.)

N° 59-109 S. Prix : **20 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 16 avril 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (p. 5011).

Arrêté portant reclassement (Conseil économique) (p. 5011).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant classement et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale et enseignement et jeunesse) (p. 5011).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-620 du 11 mai 1959 relatif à l'organisation de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du territoire des Comores (p. 5011).

Décret n° 59-621 du 14 mai 1959 portant convocation de collèges électoraux du département de la Réunion pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 5012).

(1 t.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 mai 1959 portant nomination d'un magistrat (p. 5012).

Arrêté portant admission à la retraite (secrétaires de parquet) (p. 5012).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 5012).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 mai 1959 portant régularisation de la situation administrative d'un préfet (p. 5012).

Arrêté du 27 mars 1959 portant approbation des délibérations des conseils municipaux du Gard, de l'Aude et de l'Hérault décidant la souscription d'actions à la Compagnie nationale du Bas-Rhône-Languedoc (p. 5012).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 5012).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 11 mai 1959 portant homologation d'un procès-verbal de bornage de la zone de fortifications à Bonifacio (Corse) (p. 5013).

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 5013).

Arrêté du 5 mai 1959 portant attributions de l'officier général inspecteur des fabrications et programmes des armées (p. 5013).

Arrêté et *décisions* portant promotion, nomination, réintégration et radiation de la position « hors cadres » :

Armée de terre (réserve) (p. 5013).

Armée de l'air (réserve) (p. 5013).

Personnel féminin de l'armée de mer (p. 5013).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 5013).

Liste des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 5013).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 5 mai 1959 portant nomination, réintégration et modifiant la date d'effet de mise en disponibilité (cour des comptes et services extérieurs du Trésor) (p. 5014).

Décret n° 59-622 du 12 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 59-168 du 7 janvier 1959 relatif à la procédure de signification et de mainlevée des actes de nantissement des marchés publics (p. 5014).

Arrêté du 6 mai 1959 fixant l'échelonnement indiciaire du grade de conservateur du matériel de l'administration centrale des affaires économiques (p. 5014).

Arrêté du 6 mai 1959 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1959 et les taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts (p. 5015).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant nomination des membres du comité des plans régionaux (p. 5015).

Arrêtés portant promotion, titularisation, réintégration et rappel de services militaires (contrôle d'Etat et commissariat général aux prix) (p. 5015).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets des 28 avril, 5 et 12 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5015).

Décret du 11 mai 1959 relatif à la création d'un institut régional d'orientation professionnelle de l'université de Lille (p. 5018).

Arrêté du 23 avril 1959 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 1957 créant le brevet de technicien des métiers et commerces de la musique (p. 5018).

Arrêté du 24 avril 1959 portant fixation du budget de 1958 de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris (p. 5018).

Arrêté du 12 mai 1959 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire (p. 5018).

Arrêté du 13 mai 1959 fixant les dates des épreuves facultatives pour les Français musulmans d'Algérie candidats aux concours de recrutement du second degré à la session de 1959 (p. 5018).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur arts et métiers (promotion 1958) (rectificatif) (p. 5019).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 4 mai 1959 portant déclassement et reclassement dans la voirie départementale de Seine-et-Oise de la section délaissée de la route nationale n° 10 sur le territoire de la commune de Rambouillet (p. 5019).

Arrêté du 4 mai 1959 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 5 sur le territoire de la commune de Pouillenay (Côte-d'Or) (p. 5019).

Arrêté du 4 mai 1959 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 61, à Sarralbe (Moselle), et déclassement et reclassement des délaissés (p. 5019).

Arrêtés portant promotion, nomination, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatif:

Administration centrale (p. 5019).

Aviation civile et commerciale (p. 5019).

Corps des techniciens du contrôle des établissements de pêche maritime (p. 5019).

Officiers de port (p. 5020).

Décision portant réorganisation du service ordinaire des ponts et chaussées des Alpes-Maritimes (p. 5020).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 11 mai 1959 autorisant la chambre de commerce de Bourges à contracter un emprunt (p. 5021).

Décret du 11 mai 1959 portant augmentation de la participation des Mines domaniales de potasse d'Alsace dans le capital de la société Potasse et engrais chimiques (p. 5021).

Arrêtés portant promotion et conférant l'honorariat (école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne et mines) (p. 5021).

Décision portant approbation de cartouches pour emploi dans les travaux des mines, minières et carrières (p. 5021).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-623 du 11 mai 1959 fixant certaines règles statutaires applicables aux directrices d'école d'enseignement ménager agricole (p. 5020).

Arrêté du 11 mai 1959 relatif à l'échelonnement indiciaire de l'emploi de directrice d'école d'enseignement ménager agricole (p. 5020).

Arrêtés portant intégration et admission à la retraite (administration centrale et institut national de la recherche agronomique) (p. 5021).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 12 mai 1959 portant agrément de la convention nationale du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce et des textes qui lui sont annexés (p. 5021).

Arrêté relatif à la délégation de pouvoirs des directeurs des caisses de sécurité sociale en matière de remise de majorations de retard (p. 5027).

Arrêté du 6 mai 1959 approuvant un additif aux statuts d'une caisse de retraites (p. 5027).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 11 mai 1959 autorisant un hospice à accepter un legs (p. 5027).

Arrêté du 27 avril 1959 relatif à une régie d'avances (p. 5027).

Arrêtés portant nomination, intégration, réintégrations, mutation et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale et hôpitaux psychiatriques) (p. 5028).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-606 modifiant le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel (rectificatif) (p. 5028).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 5028).

Conseil Constitutionnel (p. 5028).

Emplois réservés: Nominations (p. 5028).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation d'un député. — Convocation de commission. — Réunions de commissions du vendredi 15 mai 1959 (p. 5029).

Sénat. — Ordre du jour (p. 5030).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 672 de l'office des changes relatif aux opérations portant sur des billets de banque étrangers réalisées par les intermédiaires agréés (p. 5035).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 5031).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs d'abattoirs industriels (p. 5035).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de la confection administrative et militaire et des textes qui lui sont annexés (rectificatif) (p. 5035).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de médecin inspecteur principal de la santé du Nord (p. 5035).

Situation de la Banque de France (p. 5036).

Annonces (p. 5037).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 23.

Compte rendu intégral des débats du 14 mai 1959 (p. 487).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 16 avril 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 16 avril 1959, M. Emanuelli (Louis), rattaché par décret du 24 mars 1958 au cadre des administrateurs civils de la présidence du conseil en qualité d'administrateur civil de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, par application de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires et de l'article 6 de la loi du 4 août 1956, à compter du 1er octobre 1958.

M. Emanuelli, ayant exercé dans les cadres tunisiens placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis les fonctions de sous-directeur d'administration centrale, bénéficiera des dispositions de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959.

Conseil économique.

Par arrêté du 30 avril 1959 et en application des dispositions du décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955, Mme Graeve, née Duverne (Jacqueline), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est reclassée, à compter du 1er janvier 1955, secrétaire d'administration classe normale, 4e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 24 jours.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration centrale.

Par arrêté du 11 mai 1959, l'article 3 de l'arrêté du 4 août 1958 portant intégration de M. Reze (Jacques) dans le corps des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer est modifié comme suit:

« En application des dispositions de l'article 7 de la loi du 2 mars 1957, M. Reze pourra prétendre à une indemnité compensatrice de solde à concurrence de l'indice net 330 qu'il avait atteint dans son ancien cadre pour compter du 12 août 1957. »

Par arrêté du 11 mai 1959, l'article 1er de l'arrêté du 4 août 1958 portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Krug (Philippe), brigadier de classe exceptionnelle », au lieu de: « Brigadier hors classe avant 3 ans » (le reste sans changement).

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 3 avril 1959, M. Rabesaotra (Raymond), professeur licencié du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, nommé professeur certifié du cadre métropolitain de l'enseignement du second degré pour compter du 1er octobre 1958, est classé, sur sa demande, à partir de cette date et pendant son détachement, dans le corps des professeurs licenciés et certifiés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-620 du 11 mai 1959 relatif à l'organisation de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du territoire des Comores.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 74;

Vu la loi n° 46-973 du 9 mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 46-2658 du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-814 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale des Comores;

Vu le décret n° 48-1803 du 24 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores, modifié par le décret n° 55-214 du 3 février 1955;

Après avis de l'assemblée territoriale des Comores;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées celles des dispositions du décret susvisé du 24 novembre 1948, modifié par le décret du 3 février 1955, portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores qui prévoient l'existence d'un double collège électoral et à l'intérieur de la chambre celle de deux sections.

En conséquence:

1. — Les alinéas 4 et suivants de l'article 1er dudit décret sont remplacés par les dispositions ci-dessous:

« La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie se compose de vingt-deux membres.

« Les circonscriptions électorales sont ainsi fixées:

« Circonscription de Mayotte, quatre membres;

« Circonscription de la Grande-Comore, huit membres;

« Circonscription d'Anjouan, huit membres;

« Circonscription de Mohili, deux membres ».

2. — Les dispositions du 1 de l'article 3 sont ainsi modifiées:

« Sont électeurs les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques propriétaires ou gérants d'entreprises commerciales, agricoles ou industrielles situées dans le territoire au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt et un ans à cette date et satisfaisant à l'une des conditions énumérées ci-dessous » (la suite du 1 sans changement).

Les dispositions du 2 dudit article sont abrogées.

3. — L'alinéa 1 de l'article 12 est ainsi modifié:

« Sont éligibles aux fonctions de membres de la chambre de commerce tous les électeurs consulaires » (la suite de l'alinéa sans changement).

4. — L'alinéa 2 de l'article 17 est abrogé.

Les mots « à cet effet » figurant en tête de l'alinéa suivant sont supprimés.

5. — Le dernier alinéa de l'article 23 est abrogé.

6. — L'article 24 est ainsi modifié:

« Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque à laquelle aurait cessé le mandat de leurs prédécesseurs ».

7. — L'alinéa 1 de l'article 29 est ainsi modifié:

« La chambre de commerce nomme, à sa première réunion au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le président ou le vice-président sera choisi, ainsi que le trésorier, parmi les membres résidant au chef-lieu du territoire ».

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

Décret n° 59-621 du 14 mai 1959 portant convocation de collèges électoraux du département de la Réunion pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et les décrets pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, modifiée par l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par correspondance ou par procuration pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée par l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, et plus particulièrement son article 6;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu le code électoral, et notamment ses articles 181 et 182;

Vu les décisions n°s 58-044 et 58-045 du 23 avril 1959 du Conseil Constitutionnel annulant l'élection législative à laquelle il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Réunion,

Décrète :

Art. 1er. — Les collèges électoraux de la 2e circonscription du département de la Réunion sont convoqués pour le 14 juin 1959 en vue de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 21 juin 1959.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture à partir du 18 mai 1959 et jusqu'au 24 mai 1959 inclus.

En cas de second tour, ces déclarations doivent être déposées avant le 16 juin 1959.

Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le lundi 25 mai 1959, à zéro heure.

Art. 4. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1959 en application du décret n° 58-1135 du 27 novembre 1958. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, le tableau contenant lesdites modifications, dans les conditions prévues à l'article 37 du code électoral.

Art. 5. — Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures, toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le préfet pourra, s'il l'estime utile, avancer par arrêté l'heure d'ouverture du scrutin dans une ou plusieurs communes. Cet arrêté sera publié et affiché dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 6. — Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin; entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif aura été délivré et qui figureront sur la liste arrêtée par le préfet. La liste des candidatures régulièrement enregistrées sera transmise aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 7. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 mai 1959 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 13 mai 1959, M. Branchi, magistrat du troisième grade, substitut du procureur général près la cour d'appel de Cotonou, est nommé, sur sa demande, à grade égal, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Niamey, poste vacant.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 30 avril 1959, Mme Bosqué, secrétaire de parquet, de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Chartres, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu le 18 mars 1959 par le tribunal de grande instance de Compiègne statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que M. Vanhaecke (Pierre-Lucien-Julien), notaire à la résidence de Noyon, a été condamné à la peine de destitution.

D'un jugement rendu le 9 mai 1959 par le tribunal civil de grande instance de Béthune, il appert que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Ballier (André-Henri-Daniel), huissier de justice à la résidence de Béthune (Pas-de-Calais).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 mai 1959 portant régularisation de la situation administrative d'un préfet.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris en exécution d'un arrêt du conseil d'Etat, M. Picot (Marcel) a été réintégré en position d'activité dans le corps préfectoral en qualité de préfet de 2e classe à compter du 3 juillet 1945.

M. Picot, préfet de 2e classe, a été élevé à la 1re classe à compter du 6 septembre 1947.

M. Picot, préfet de 1re classe, a été placé, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, dans la position prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral.

Approbation des délibérations des conseils municipaux du Gard, de l'Aude et de l'Hérault décidant la souscription d'actions à la Compagnie nationale du Bas-Rhône-Languedoc.

Par arrêté en date du 27 mars 1959, ont été approuvées les délibérations des conseils municipaux des communes de:

1° Département de l'Hérault. — Béziers, Boisseron, Campagne, Castries, Courmonterral, Frontignan, Lansargues, Latte, Loupian, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Mauguio, Mèze, Montpellier, Saint-Christol, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pézan, Sète, Sussargues, Vérargues, Villeneuve-les-Maguelonne, Aspiran, Clapiers, Florensac, Mudaison, Paulhan, Pézenas, Restinclières, Saint-Génies-des-Mourgues, Servian;

2° Département de l'Aude. — Narbonne, Lézignan-Corbières;

3° Département du Gard. — Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aimargues, Alès, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Congéniès, Garons, Générac, le Grau-du-Roi, Jonquières-Saint-Vincent, Manduel, Marguerittes, Meynes, Montfrin, Nîmes, Salinelles, Sardan, Sernhac, Sommières, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Vauvert, Vergèze,

décidant de participer au capital social de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône-Languedoc.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet des Basses-Alpes en date du 3 mars 1959, les communes du Lauzet et d'Ubaye, situées toutes deux dans le canton du Lauzet et l'arrondissement de Barcelonnette, sont réunies en une seule commune. Celle-ci prendra le nom de « le Lauzet-Ubaye » et son chef-lieu sera établi au chef-lieu de l'ancienne commune du Lauzet.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 11 mai 1959 portant homologation d'un procès-verbal de bornage de la zone de fortifications à Bonifacio (Corse).

Par décret du 11 mai 1959, le procès-verbal de bornage annexé au présent décret fixant les nouvelles limites de la zone de fortifications à l'intérieur de la ville de Bonifacio (Corse) est homologué.

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1959: page 4543, titre III, au lieu de: « Corps des officiers de réserve », lire: « Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air »; 2e colonne, au lieu de: « Couessin (Joël-Hyacinthe-Lionel), C. M. A. n° 222 », lire: « De Couessin (Joël-Hyacinthe-Lionel), C. M. A. n° 222 » (le reste sans changement).

Attributions de l'officier général inspecteur des fabrications et programmes des armées.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 49-1295 du 16 septembre 1949 fixant la liste des emplois d'inspecteurs généraux de la défense nationale;

Vu le décret n° 59-267 du 7 février 1959 relatif aux attributions du chef d'état-major général des armées,

Arrête:

Art. 1er. — L'officier général inspecteur des fabrications et programmes des armées relève du ministre des armées.

Il tient le ministre et le chef d'état-major général des armées informés de l'orientation des études et de leur état d'avancement.

Il assiste le chef d'état-major général des armées dans la centralisation et l'examen des programmes d'armement des armées.

Il suit l'exécution des programmes.

Art. 2. — L'officier général inspecteur des fabrications et programmes des armées est membre du comité technique des programmes des armées.

Il coordonne l'action des sous-comités spécialisés au sein du comité technique des programmes des armées; il assure, en principe, la présidence de chacun d'eux.

Art. 3. — L'officier général inspecteur des fabrications et programmes des armées est tenu informé par les chefs d'états-majors, sous le couvert des délégués ministériels, des besoins et des projets des armées concernant les études et la réalisation de prototypes et de mise en fabrication en série du matériel d'armement destiné à l'équipement des forces ainsi que des résultats des expérimentations des matériels conduites à l'intérieur des armées.

Art. 4. — L'officier général inspecteur des fabrications et programmes des armées étudie, en liaison avec les chefs d'états-majors des trois armées, et propose au chef d'état-major général des armées toutes mesures qu'il juge utiles à la réalisation des programmes.

A cet effet, les directions techniques responsables des études et fabrications lui adressent, sous le couvert des délégués ministériels, les états périodiques relatifs à l'exécution des programmes. Elles l'avertissent du résultat des recherches, des décisions et des événements modifiant ou tendant à modifier l'orientation et le rythme des études ou les conditions techniques et industrielles des fabrications.

Art. 5. — Les directions techniques, sous le couvert des délégués ministériels, et la direction des services financiers et des programmes envoient directement à l'officier général inspecteur des fabrications et programmes des armées tous renseignements et informations qu'il estime nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

Art. 6. — L'officier général inspecteur des fabrications et programmes des armées peut être chargé par le chef d'état-major général des armées de toute étude ou mission d'ordre technique en rapport avec ses activités définies aux articles ci-dessus.

Art. 7. — Est abrogé l'arrêté du 10 mars 1956 fixant les attributions de l'inspecteur général des fabrications et des programmes des forces armées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 2 mai 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux directions régionales du service du matériel désignées ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES INGÉNIEURS

1re région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant-colonel Gain (Robert-Emile-Armand).

M. le commandant Brunet (Pierre-Jean).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

10e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant Betoule (Paul-Martial).

2e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant Ogier (Maurice-Léon-Georges-Joseph).

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 18 avril 1959, les officiers de réserve dont les noms suivent, qui avaient été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale, sont radiés de cette position et réintégrés dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

1re région aérienne.

MM. les lieutenants Berger (Emile-Claude), Froelich (André-Léon-Charles).

Personnel féminin de l'armée de mer.

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 29 avril 1959, Mlle Dubromez (Gisèle-Marguerite-Clarisse) est promue à la 2e classe du personnel féminin de l'armée de mer pour compter du 1er mai 1959.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 24 avril 1959, l'arrêté du 26 février 1959 portant réintégration de M. le technicien chef de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales Busson (Edouard) dans son cadre d'origine, pour compter du 1er mai 1959, est rapporté.

Liste des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs.

(Liste établie à la date du 1er avril 1959.)

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'instruction interministérielle du 8 février 1954 (*B. O.*, p. p., page 234), les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés susceptibles d'être envoyés, dans un délai de trois mois, hors d'Europe et d'Afrique du Nord ou sur un théâtre d'opérations extérieur devront être examinés par un médecin désigné par le général commandant d'armes de la garnison. Les certificats de visite individuels seront adressés sans retard à l'administration centrale. (Les prescriptions ci-dessus ne sont toutefois pas applicables aux personnels qui, ayant figuré sur l'extrait antérieur, ont été reconnus aptes à servir.)

CORPS DES MAGISTRATS

Magistrats militaires de 2e classe.

1 Lesieur (Georges).
2 Hennequin (François).

Magistrats militaires de 3e classe.

1 Lequime (Pierre).
2 Maraval (Jean).

Magistrats militaires adjoints.

1 Pontoizeau (Guy). | 2 Varasse (Anatole).

CORPS DES GREFFIERS

Greffiers de 1re classe.

1 Simard (Henri). | 2 Vieillard (Jean).

Greffiers de 2e classe.

1 Chailan (Georges).
2 Luzinier (Pierre). | 3 Mougel (Raoul).

CADRE DES COMMIS GREFFIERS

Commis greffiers de 1re classe.

1 Dacquin (Alphonse). | 2 Thiery (Emile).

Commis greffiers de 2e classe.

1 Vernis (Gérard). | 2 Quillateau (Claude).

CADRE DES HUISSIERS APPARITEURS

Huissier appariteur de 1re classe.

1 Batherosse (Fernand).

Huissier appariteur de 2e classe.

1 Mangion (Marius).

Huissiers appariteurs de 3e classe.

1 Minguggi (Jean). | 2 Lagarrigue (Aimé).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 5 mai 1959 modifiant la date d'effet de mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 5 mai 1959, la date de mise en disponibilité de M. Gouinguenet (Roger), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, fixée par le décret du 12 mars 1959 au 16 février 1959, est reportée au 1er mars 1959.

Services extérieurs du Trésor.

DÉCRET DU 5 MAI 1959 PORTANT RÉINTÉGRATION ET NOMINATION D'UN TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

Par décret en date du 5 mai 1959, M. Modeste (Lucien-André), trésorier-payeur général de 3e catégorie en service détaché, a été réintégré dans son corps d'origine et nommé trésorier-payeur général du département du Gard (3e catégorie), en remplacement de M. Villard, décédé.

Son cautionnement a été fixé à la somme de 11.900.000 F.

DÉCRET DU 5 MAI 1959 PORTANT NOMINATION D'UN RECEVEUR PRINCIPAL DES FINANCES DE LA TRÉSORERIE D'ALGÉRIE

Par décret en date du 5 mai 1958, M. Barraco (André-Antoine), londé de pouvoir de la trésorerie d'Algérie, a été nommé receveur principal des finances de 2e classe de Sétif, en remplacement de M. Verdier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 4.800.000 F.

Décret n° 59-622 du 12 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 59-168 du 7 janvier 1959 relatif à la procédure de signification et de mainlevée des actes de nantissement des marchés publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-168 du 7 janvier 1959 relatif à la procédure de signification et de mainlevée des actes de nantissement des marchés publics;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque les nantissements et les subrogations sont, en application de l'article 1er du décret susvisé du 7 janvier 1959, notifiés par le cessionnaire au comptable intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les partis établiront, en vue de cette notification, un double de l'acte de nantissement ou de l'acte de subrogation. Ce double devra être revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même. La notification prendra date le troisième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli recommandé.

Le comptable destinataire doit, le cas échéant, formuler ses réserves ou indiquer ses motifs de rejet par lettre recommandée qui devra parvenir au cessionnaire avant l'expiration du troisième jour ouvrable prévu à l'alinéa précédent.

Dans toutes les dispositions du décret du 30 octobre 1953 modifié, le terme « signification » doit s'entendre aussi bien de la notification par lettre recommandée que la signification par acte extra-judiciaire qui produiront les mêmes effets.

Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne pourra intervenir après cette signification.

Art. 2. — La mainlevée des significations de nantissement donnée dans les formes prévues à l'article 2 du décret du 7 janvier 1959 par le cessionnaire au comptable détenteur de l'exemplaire spécial prendra date le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli par le comptable.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Echelonnement indiciaire du grade de conservateur du matériel de l'administration centrale des affaires économiques.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1250 du 15 décembre 1958 relatif au statut particulier d'agents du service intérieur en fonctions à l'administration centrale des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conservateur du matériel de l'administration centrale des affaires économiques est fixé ainsi qu'il suit:

	Brut.	Net.
7e échelon	415	330
6e échelon	385	310
5e échelon	350	285
4e échelon	315	260
3e échelon	280	255
2e échelon	245	210
1er échelon	210	185

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHUCHON.

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1959 et taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 26 août 1958 relatif aux prix de cession de l'alcool, modifié par l'arrêté du 2 janvier 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, des esprits de cognac, des eaux-de-vie d'Armagnac, des rhums et taffias naturels, de kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcool, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le premier trimestre 1959, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Eaux-de-vie de Cognac	81 000 F.
Esprits de cognac	84.167
Eaux-de-vie d'Armagnac	58.750
Rhums et taffias naturels	30.256
Kirschs	222.500

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac et à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés a l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue à ce dernier article comporte les taux suivants fixés par hectolitre d'alcool pur:

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs	Néant.
2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux	Néant.
3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs	Néant.
4° Rhums et taffias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs	2.344 F.
5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs.	Néant

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Comité des plans régionaux.

Par arrêté du 14 mai 1959, la représentation du ministre de l'intérieur au comité des plans régionaux est modifiée comme suit:

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Jean Mayrey, secrétaire général du ministère de l'intérieur.	M. Maxime Roux, chef du service national de la protection civile.
M. Georges Lahillonne, directeur de l'administration départementale et communale.	M. Jean Rondepierre, sous-directeur de l'administration départementale et communale.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 4 mai 1959, M. André Marchais, contrôleur d'Etat, est titularisé dans ce grade à compter du 22 janvier 1959.

Par arrêté du 4 mai 1959:

Un rappel de services militaires de 1 an 6 mois est accordé à M. Yves Loubet, contrôleur d'Etat, en application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928.

Compte tenu d'une ancienneté de services de 2 ans et d'un rappel de services militaires de 1 an 6 mois, M. Yves Loubet, contrôleur d'Etat de 2e classe, 2e échelon, est promu au 3e échelon de sa classe à compter du 1er mai 1959.

En application des dispositions de l'article 12, 3e alinéa, du décret n° 57-114 du 5 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des contrôleurs d'Etat, M. Jean Boniface, contrôleur d'Etat appartenant au 2e échelon de l'ancienne 2e classe, est promu au 2e échelon du nouveau grade de contrôleur d'Etat de 2e classe à compter du 15 avril 1959.

Commissariat général aux prix.

Par arrêté du 4 mai 1959, M. Pierre Robert, commissaire aux prix du 7e échelon, en service détaché, est réintégré dans le corps des commissaires aux prix à compter du 15 février 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 28 avril 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 avril 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 avril 1959 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Pillaud (Francis-Adrien), inspecteur de l'enseignement primaire à Batna (Algérie); 23 ans de services civils et militaires.

Décrets du 5 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1959 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Lapeyre (André-Gaston-Jacques), sous-directeur chargé des monuments historiques à la direction générale de l'architecture. Chevalier du 25 août 1948.

Nico (Léonard), conseiller de l'enseignement technique. Chevalier du 9 mars 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Baudet (Arthur-Jules-Maurice), président directeur général des Etablissements Pigier; 55 ans d'activités au titre de l'enseignement technique et de services militaires.

Benmakrouha Salah, professeur au lycée de Mostaganem; 30 ans 8 mois de services civils et militaires.

Pezin (André), président de l'union des amicales laïques du Nord; président fondateur de l'amicale laïque d'Iwuy (Nord), président fondateur de « Vacances et Loisirs jeunesse »; 40 ans d'activités professionnelles, de dévouement en faveur des œuvres scolaires et postscolaires et de services militaires.

Mme Pichorel, née Collard (Marthe), présidente directeur général de la coopérative des maisons de retraite des fonctionnaires; 56 ans de services civils et de dévouement en faveur des œuvres scolaires.

Tosi (Guy), directeur de l'institut français de Florence; 25 ans de services civils, d'activités littéraires et de services militaires.

Par décret en date du 5 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 mars 1959 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Aymard (André-Louis-Jacques), doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de Paris. Chevalier du 4 février 1950.

Aynaud (Albert-Eugène-Marie), médecin chef à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers d'Aix-en-Provence. Chevalier du 16 décembre 1937.

Baroli (Charles), vice-président de la fédération française de natation, président de la ligue d'Alger et de l'union de ligues d'Algérie de natation. Chevalier du 9 août 1949.

Berthin (Henri), proviseur du lycée de garçons de Maison-Carrée (Alger). Chevalier du 10 juillet 1946.

Bouisset (Marcel-Charles), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 31 juillet 1950.

Chagot (François-Aimé-Adolphe), sous-directeur de l'institut pédagogique national. Chevalier du 28 février 1951.

Coeffe (Alexandre-Céleste-Marie), président de l'union départementale des délégations cantonales du Rhône. Chevalier du 7 juillet 1933.

David (René), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris. Chevalier du 17 décembre 1943.

Defond (Louis-Gaston), directeur de l'école normale d'instituteurs de Paris. Chevalier du 9 novembre 1948.

Dougerolle (Antonin), vice-président de la Société des ingénieurs civils de France. Chevalier du 5 septembre 1950.

Dubu (Victor-Henri), inspecteur de l'académie de Lille en résidence à Laon. Chevalier du 25 août 1948.

Hammouche Ammar, professeur d'arabe au lycée d'Aumale (Constantine). Chevalier du 15 octobre 1947.

Kerdraon (Noël-Hervé), journaliste sportif. Chevalier du 26 novembre 1934.

Levi-Valensi (André-Salomon), professeur de clinique phtisiologique à la faculté de médecine et pharmacie d'Alger. Chevalier du 17 décembre 1933.

Miara (Saül-Raoul), inspecteur de l'enseignement primaire à Alger. Chevalier du 17 décembre 1933.

Peytavin (Emile-Joseph-Albert), inspecteur général de l'enseignement technique à Paris. Chevalier du 19 novembre 1945.

Pougnard (Gaston), inspecteur d'académie de la Charente-Maritime. Chevalier du 25 août 1948.

Prelot (Eugène-Emile-Marcel), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris. Chevalier du 9 octobre 1946.

Roubault (Marcel-Edouard), professeur à la faculté des sciences de Nancy, directeur du centre de recherches pétrographiques et géochimiques du centre national de la recherche scientifique à Nancy. Chevalier du 24 mars 1949.

Mlle Soubie (Jeanne), directrice de l'école normale nationale d'apprentissage de jeunes filles de Paris. Chevalier du 3 mars 1949.

Tessier (Georges-Ernest-Prosper-Marie), professeur à l'école nationale des chartes, membre de l'Institut. Chevalier du 20 mars 1948.

Weck (Joseph-Félix), agent supérieur au ministère de l'éducation nationale, chargé du secrétariat général de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif. Chevalier du 31 juillet 1950.

Pour le grade de chevalier.

MM.

Arnoux (Henri-Marcel-Maurice), conseiller de l'enseignement technique à Rouen; 29 ans d'activités professionnelles, de services civils et militaires.

Ballandras (André), inspecteur de l'académie de Paris; 23 ans de services civils et militaires.

Ballester (Joseph), président du sport nautique algérois; 49 ans d'activités professionnelles, sportives et services militaires.

Beaugency (Jean-Maurice), inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde; 37 ans 3 mois de services civils et militaires et d'activités sportives.

Berger (Pierre), directeur de l'école normale d'instituteurs de Nice; 40 ans 8 mois de services civils et militaires.

Mlle Berna (Jeanne-Hortense-Marie), conservateur, chargée de la direction de la bibliothèque centrale de prêts du Haut-Rhin; 31 ans 4 mois de services civils.

Bernard-Griffiths (Camille-Edouard), professeur à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand; 30 ans de services civils et militaires.

Bloch-Pimentel (Jean-Georges-Jacques), président de la fédération française de judo et de jiu-jitsu; 38 ans 3 mois d'activités sportives.

Mme Bohner, née Blateyron (Marguerite-Francine-Georgette), administrateur civil, chargée du 1er bureau au centre national de la recherche scientifique; 36 ans 6 mois de services civils.

Brault (Henri), inspecteur de l'enseignement primaire de Bordeaux (Sud); 40 ans 5 mois de services civils et militaires.

Burdet (Louis-Claude), vice-président du comité de direction du Club alpin français, membre du comité de direction et de la commission de secours en montagne de la fédération française de la montagne; 29 ans 10 mois d'activités sportives et de services militaires.

Cahn (Félix-Ernest), professeur au lycée Mignet à Aix-en-Provence; 42 ans 8 mois de services civils et militaires.

Mme Chaffel, née Bouchonnet (Léontine), directrice de l'école de filles d'Affreville (Alger); 34 ans 3 mois de services civils.

Mme Chaput (Marie-Germaine-Elise), chargée de missions d'études géologiques au centre national de la recherche scientifique; 38 ans de services civils.

Charollais (Louis-René-François), proviseur du lycée Bartholdi à Colmar; 37 ans 4 mois de services civils et militaires.

Chazel (Maurice-Pierre), professeur au lycée Louis-le-Grand à Paris; 38 ans 3 mois de services civils et militaires.

Mlle Chenot (Madeleine-Simone), sous-directrice de l'école normale supérieure de jeunes filles à Paris; 32 ans 3 mois de services civils.

Claverie (Louis), maître d'éducation physique et sportive à Chasein-Anglet (Basses-Pyrénées); 34 ans 8 mois de services civils et militaires et d'activités sportives

Cohen (Charles-Raphaël-Félix), professeur au lycée de Sétif; 38 ans de services civils et militaires.

Conquet (André), directeur de l'enseignement de la chambre de commerce de Paris; 28 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Crausse (Etienne-Jean-Marie), professeur à la faculté des sciences d'Alger; 29 ans de services civils et militaires.

Mlle Cridlig (Zoé), directrice du lycée de jeunes filles de Metz; 32 ans 3 mois de services civils.

Delanne (Henri-Félix-Marie), professeur au lycée de Besançon; 35 ans 9 mois de services civils et militaires.

Delphin (François-Marie-Adolphe-Charles), trésorier général adjoint de la fédération française de lawn-tennis; 34 ans 5 mois d'activités sportives et de services militaires.

Dequene (Albert-Charles), professeur à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix; 38 ans d'activités professionnelles et de services civils et militaires.

Dixmier (Jean-Auguste), président de l'association sportive de la préfecture de la Seine et de l'assistance publique, vice-président de l'union sportive interministérielle; 30 ans de services civils, d'activités sportives et de services militaires.

Dodat (François), inspecteur d'académie de la Meuse; 29 ans 3 mois de services civils et militaires.

Durand (Louis-Jules), professeur au lycée Thiers à Marseille; 35 ans 3 mois de services civils et militaires.

Mme Duvernoy, née Rayrole (Marie-Suzanne-Rosalie), professeur à l'école normale d'institutrices de Digne; 41 ans de services civils.

Fabre (Elie-Jean-Camille-Aurélien), inspecteur de l'enseignement primaire du département de la Seine; 48 ans 6 mois de services civils et militaires.

Felici (Noël-Jean-Olivier-Joseph), professeur de la faculté des sciences de Grenoble; 25 ans de services civils et militaires.

Foex (Emile-Félix), directeur de l'école normale d'instituteurs de Beauvais; 32 ans 9 mois de services civils et militaires.

Folinais (Emile), directeur du collège technique de garçons de Nîmes; 38 ans de services civils et militaires.

Fontanilles (Alexandre-René-Charles-Eugène), vice-président de la ligue nationale de football, premier vice-président délégué de l'association sportive de Saint-Etienne; 34 ans 3 mois d'activités sportives et de services militaires.

Garaudet (Georges), proviseur du lycée de Dijon; 36 ans 3 mois de services civils et militaires.

Guignard (René), professeur à la faculté des lettres de Rennes; 33 ans 8 mois de services civils et militaires.

Guillemoteau (René-Joseph-Alexandre), secrétaire principal de l'administration académique, chef de service à l'institut pédagogique national; 29 ans 4 mois de services civils et militaires.

Mme Hagnauer, née Even (Yvonne), directrice de la maison d'enfants de Sèvres; 40 ans 6 mois de services civils.

Hennine Boudjemaa, directeur d'école à Kouba (Alger); 38 ans de services civils

Mme Hugues, née Berthon (Pauline-Thérèse-Delphine-Valentine), directrice de stages de formation et perfectionnement des professeurs de cours professionnels à Alger; 29 ans 3 mois de services civils.

Jeancoux (Gaston-François-Bertrand), directeur d'école publique à Paris; 37 ans 8 mois de services civils et militaires

Labat (René), professeur au Collège de France; 32 ans 1 mois de services civils et militaires.

Lasserre (René-Philippe), intendant universitaire du lycée Henri IV à Paris; 40 ans 6 mois de services civils et militaires.

De Laubadere (André), professeur à la faculté de droit de l'université de Paris; 25 ans de services civils et militaires.

Leblois (Pierre-Adolphe), professeur à l'école hôtelière de Paris; 27 ans de services civils et militaires.

Lebrun (Maurice-Jean-Félix), inspecteur de l'enseignement primaire à Rennes; 36 ans 2 mois de services civils et militaires.

Lecomte (Henri-Léon), administrateur civil à la direction de l'architecture; 30 ans 4 mois de services civils et militaires.

Lefevre (Marcel-Auguste-Clément), directeur du centre de recherches hydrobiologiques du centre national de la recherche scientifique; 42 ans de services civils.

Mme Le Fustec, née Lalaile (Marie-Madeleine), professeur à l'école normale nationale d'apprentissage de Paris; 37 ans 1 mois de services civils.

Lehman (Jean-Pierre), professeur au Muséum national d'histoire naturelle; 20 ans de services civils et militaires.

Lemaire (Pierre-Lucien), inspecteur du matériel et des installations à la direction du service de santé scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale; 27 ans 6 mois de services civils et militaires.

Lontrade (Marie-Antoine-Louis-Michel), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef du service académique de la jeunesse et des sports de l'académie de Clermont-Ferrand; 33 ans 10 mois d'activités sportives et de services militaires.

Lucas (Edmond), intendant universitaire au lycée Charlemagne; 39 ans de services civils et militaires.

Magnon (Lucien-Armand-Félix), inspecteur de la jeunesse et des sports à Oran; 33 ans 2 mois de services civils, d'activités sportives et de services militaires.

Marquetoux (Claudius), vice-président de la Société des anciens élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers; 44 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Mlle Marre (Charlotte-Marie-Jeanne), professeur au lycée de jeunes filles de Bordeaux; 41 ans 3 mois de services civils.

Mme Masson, née Rocolle (Michèle-Jeanne), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale; 22 ans 6 mois de services civils.

Matra (Marcel), trésorier de l'Association départementale des pupilles de l'école publique de la Gironde; 51 ans 2 mois de services civils et militaires et de dévouement aux œuvres périscolaires.

Mercier (André-Léon-Clodoald), professeur à l'école centrale des arts et manufactures; 43 ans de services civils et d'activités professionnelles.

Mlle Mienville (Germaine-Berthe), professeur à l'école normale d'institutrices de Strasbourg; 43 ans de services civils.

Monlau (Jean-Ernest), directeur de l'école normale d'instituteurs d'Angoulême; 33 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mlle Payet (Juliette-Adèle-Jeanne), professeur au centre national d'enseignement par correspondance; 28 ans 3 mois de services civils.

Pecheux (Michel-Joseph-Jacques), maître d'armes, ancien champion du monde à l'épée; 30 ans 7 mois d'activités sportives et de services militaires.

Pelen (Alfred-Adolphe), membre du comité directeur de l'Union sportive travailliste, directeur moniteur général de la société gymnique La Persévérante du Mans; 48 ans 5 mois d'activités sportives et de services militaires.

Mlle Petrement (Simone-Marguerite-Marie), conservateur à la Bibliothèque nationale; 29 ans 4 mois de services civils.

Pierron (Dieudonné-Victor-Octave-Léon), doyen de l'association des anciens élèves de l'école de physique et chimie industrielles; 60 ans de pratique professionnelle et scientifique et de dévouement à l'enseignement technique.

Pieuchard (Marcel-Charles), inspecteur de l'enseignement primaire en Seine-et-Oise; 42 ans de services civils et militaires.

Pocquet du Haut Jusse (Barthélémy-Amédée-Marie-Joseph), professeur à la faculté des lettres de Rennes, président de la société de l'école des chartes; 41 ans 9 mois de services civils et militaires.

Querre (Christian-Jean), vice-président de la fédération française des sociétés d'aviron, président de la ligue de Guyenne-Gascogne d'aviron et du comité des régates internationales du Sud-Ouest; 32 ans 6 mois d'activités professionnelles, sportives et de services militaires.

Raoul (Yves-Jean-Louis), professeur à la faculté de pharmacie de Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Revil (Jacques-Emmanuel-Joseph), proviseur de lycée, détaché dans les fonctions de directeur de l'accueil aux étudiants étrangers; 24 ans 3 mois de services civils et militaires et de dévouement en faveur des étudiants.

Robert (Augustin), ingénieur, sous-directeur de l'institut industriel de Maison-Carrée (Alger); 31 ans 5 mois d'activités professionnelles et de services civils et militaires.

Roger (Marcel-Albert-Jean), inspecteur de l'enseignement technique pour l'académie de Paris; 34 ans d'activités professionnelles, de services civils et militaires.

Roques (Maurice-Prosper), professeur à la faculté des sciences de Clermont-Ferrand; 25 ans 7 mois de services civils et militaires.

Rose (Jean-Adolphe), directeur général du groupe des laboratoires du centre national de la recherche scientifique à Bellevue (Seine-et-Oise); 22 ans 11 mois de services civils et militaires.

Rouge (Marcel), inspecteur de l'enseignement technique pour l'académie de Poitiers; 36 ans de services civils et militaires.

Rousset (Auguste), professeur à la faculté des sciences de Bordeaux, membre correspondant de l'académie des sciences; 30 ans 3 mois de services civils et militaires.

Santurette (Albert), principal du collège moderne et technique de Bourges; 43 ans 4 mois de services civils et militaires.

Schmitz (André-Marcel), architecte au service technique de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportive; 20 ans 1 mois d'activités professionnelles et de services civils.

Soleillet (Paul), professeur à la faculté des sciences de Paris; 32 ans 6 mois de services civils.

Mme Suard, née Dardelin (Gilberte), directrice du collège Sophie-Germain à Paris; 36 ans de services civils.

Mme Surrel, née Gasnot (Yvonne), directrice de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes filles; 28 ans 6 mois de services civils.

Tric (Robert-Henri), inspecteur général de l'instruction publique; 29 ans 2 mois de services civils et militaires.

Mme de Vaucher, née Jourdanet (Simone), médecin inspecteur départemental du service de santé scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale; 25 ans 10 mois d'activités professionnelles et de services civils.

Ville (Georges-Fernand), délégué général de la société des ingénieurs civils de France; 40 ans 10 mois d'activités professionnelles et de services militaires.

Villemur (Maurice), directeur de la délégation de l'institut français à Porto; 25 ans de services civils et militaires.

Vintemberger (Pierre-Charles), professeur à la faculté de médecine de Strasbourg; 50 ans 3 mois de services civils et militaires.

Par décret en date du 5 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 février 1959 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honeur:

Au grade d'officier.

MM.

Bonniot (Georges-Albert), directeur de l'école nationale de médecins et de pharmacie de Grenoble. Chevalier du 30 août 1949.

Douare (Pierre-Louis-Joseph), animateur d'associations littéraires et artistiques, président du Foyer national des provinces françaises. Chevalier du 8 novembre 1949.

Ferlet (Roger-Jean-Henri), homme de lettres. Chevalier du 18 avril 1950.

Harant (Hervé-Antoine), professeur agrégé de l'Université, président de la Société d'enseignement populaire de l'Hérault. Chevalier du 15 juillet 1949.

Monteux (Raoul), inspecteur de l'académie de Paris. Chevalier du 24 mars 1949.

Perreau (Bernard-Clément-Pierre), professeur à la faculté de droit de Caen. Chevalier du 25 août 1937.

Mlle Pomes (Mathilde), femme de lettres. Chevalier du 13 juillet 1932.

Roux (Léon-Marius-Albert), professeur au lycée Champollion à Grenoble. Chevalier du 24 mars 1949.

Schlogel (Maurice-Henri), maître de conférences à l'institut de banque, au Conservatoire national des arts et métiers. Chevalier du 15 février 1951.

Trehin (Robert-Pierre-Marie), recteur de l'académie de Grenoble. Chevalier du 31 juillet 1950.

Vignoli (Louis), professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Marseille. Chevalier du 25 août 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Besnard (André), conseiller de l'enseignement technique; 38 ans 4 mois de services civils et militaires.

Bourgeas (Emile-Louis-Jean), secrétaire principal d'inspection académique à Grenoble; 39 ans de services civils et militaires.

Brochier (André-Jean-Jacques), professeur à la faculté de médecine de Lyon; 25 ans de services civils et militaires.

France-Lanord (Albert-France), conservateur au musée lorrain de Nancy; 25 ans d'activités archéologiques et de services militaires.

Lale (Valmont), violoniste, professeur d'éducation musicale; 44 ans d'activités artistiques.

Mme Laurent, née Robin (Isabelle), directrice de l'école d'enseignement technique féminin; 39 ans de services civils.

Padovani (Jean), inspecteur d'académie de l'Ardèche; 23 ans de services civils.

Portemer (Henri-Marie-Jean), doyen de la faculté de droit de Dijon, conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale; 24 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mlle Radureau (Françoise-Antoinette-Marthe-Andrée), inspectrice de l'enseignement primaire de la Seine; 41 ans de services civils.

Rolland (Lucien-Louis-Marius-Charles-Vincent), inspecteur général des services administratifs; 20 ans de services civils et militaires.

Roullier (Urbain-Francis), professeur au lycée Carnot de Paris; 34 ans de services civils et militaires.

Worms (Roger), artiste peintre; 35 ans d'activités artistiques et de services militaires.

Par décret en date du 5 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 février 1959 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Wacheux (Louis-Emile-René), ouvrier professionnel électricien à la direction de l'architecture (services extérieurs); 47 ans 9 mois de services civils et militaires et d'activités professionnelles.

Par décret en date du 5 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 février 1959 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Perrodin (Fernand-Louis-Auguste), régisseur des recettes à la Manufacture nationale de Sèvres; 37 ans de services civils et militaires.

Par décret en date du 5 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 février 1959 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Sainson (Aimé-Alphonse-Jean), joaillier-orfèvre, critique d'art, homme de lettres; 50 ans d'activités professionnelles et artistiques et de services militaires.

Décrets du 12 mai 1959 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 mars 1959 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformités des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Allix (André-François-Emile), recteur de l'académie de Lyon. Officier du 25 août 1948.

Mme Drouin, née Royere (Marcelle), inspectrice générale de l'instruction publique à Paris. Officier du 30 août 1949.

Par décret en date du 12 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 février 1959 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Santelli (César-Louis), directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer. Officier du 28 janvier 1939.

M. Solus (Julien-Léopold-Henry), professeur à la faculté de droit de Paris et à l'école des hautes études commerciales. Officier du 6 août 1938.

Par décret en date du 12 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 février 1959, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Voisin (Jean-Etienne), inspecteur général de l'instruction publique, adjoint au directeur général de l'enseignement du second degré. Chevalier du 6 février 1952. Titres exceptionnels.

Décret du 11 mai 1959 relatif à la création d'un institut régional d'orientation professionnelle de l'université de Lille.

Par décret en date du 11 mai 1959, est approuvée la délibération en date du 9 juillet 1958 du conseil de l'université de Lille portant création d'un institut d'université dénommé Institut régional d'orientation professionnelle.

Modification de l'arrêté du 17 juillet 1957 créant le brevet de technicien des métiers et commerces de la musique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, notamment l'article 146 relatif à la délivrance des diplômes sanctionnant les études techniques;

Vu les lois du 4 août 1942 et du 4 octobre 1943 validées relatives à la délivrance des diplômes professionnels;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de techniciens et fixant leurs dispositions générales;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative de la facture instrumentale;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les annexes I et II de l'arrêté du 17 juillet 1957 créant le brevet de technicien des métiers et commerces de la musique sont modifiées conformément aux dispositions ci-après:

ANNEXE I

A. — *Règlement de l'examen.*

I. — Epreuves de la première série.

L'épreuve de sténodactylographie figurant au paragraphe 4 du tableau des épreuves est supprimée.

Reste seule obligatoire l'épreuve de « Mise au net d'une lettre à la machine (durée de la transcription à fixer par le jury) », affectée du coefficient 2.

II. — Epreuves de la deuxième série.

6° Déchiffrage: *a*) vocal, ajouter: « 1° Solfège; 2° Chant avec paroles; durée: 5 minutes; coefficient 2 » (sans changement).

(Le reste sans changement.)

B. — *Précisions sur la nature des épreuves.*

II. — Epreuves de la deuxième série.

1° Français. — Caractère de l'épreuve:

L'épreuve de français peut consister soit en un rapport relatif à une question professionnelle, soit en une critique, un compte rendu de séance, une analyse, un développement de texte (rapport, article de revue, extrait d'une œuvre littéraire ou musicale) traitant de problème de la vie artistique, intellectuelle et sociale.

ANNEXE II

Première série.

IV. — Techniques administratives et commerciales.

Le paragraphe A, concernant l'épreuve de sténodactylographie, est supprimé.

Deuxième série.

1° Français. — L'épreuve de français doit permettre de juger:

a) La connaissance de la langue;

b) La clarté, la simplicité de la composition;

c) L'aptitude à situer un problème, voir ses prolongements dans la vie sous ses divers aspects.

Cette épreuve pourra porter sur la littérature et l'étude des problèmes sociaux et humains, l'esthétique, l'histoire et l'histoire de la musique.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELIER.

Budget de 1958 de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris.

Par arrêté en date du 24 avril 1959, les recettes et les dépenses du budget de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris pour l'exercice 1958 ont été fixées à la somme de 294.650.000 F.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 12 mai 1959, le conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire est convoqué le mardi 26 mai 1959, à quinze heures, au ministère de l'éducation nationale.

Dates des épreuves facultatives pour les Français musulmans d'Algérie candidats aux concours de recrutement du second degré à la session de 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1958 fixant la date d'ouverture de la session de 1959 pour les concours de recrutement du second degré.

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie candidats à l'agrégation d'arabe, au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales, au certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman, option langue et littérature arabes, seront écrites.

Elles auront lieu aux dates et heures indiquées ci-après:

Lundi 1er juin. — Géographie de l'Algérie, de 9 heures à 11 heures.

Lundi 1er juin. — Histoire de la civilisation du Maghreb, de 14 heures à 16 heures.

Mardi 2 juin. — Droits locaux et organisation judiciaire en Algérie, de 9 heures à 11 heures.

Mardi 2 juin. — Structures administratives en Algérie, de 14 heures à 16 heures.

Mercredi 3 juin. — Problèmes économiques de l'Algérie, option A: problèmes agricoles, de 9 heures à 11 heures.

Mercredi 3 juin. — Option B: problèmes industriels et commerciaux, de 14 heures à 16 heures.

Jeudi 4 juin. — Problèmes sociaux de l'Algérie; option A: problèmes humains, de 9 heures à 11 heures.

Jeudi 4 juin. — Option B: législation sociale, de 14 heures à 16 heures.

Vendredi 5 juin. — Problèmes économiques de l'Algérie; option C: problèmes financiers, de 9 heures à 11 heures.

Vendredi 5 juin. — Langue berbère, de 14 heures à 15 heures.

Ces épreuves écrites se dérouleront comme pour les épreuves obligatoires au chef-lieu d'académie, ainsi qu'à Oran et Constantine.

Art. 2. — Il sera tenu compte à titre de bonifications des points obtenus au-dessus de 9 sur 20 aux deux épreuves facultatives complémentaires choisies par les candidats.

Cette bonification sera affectée pour chaque épreuve facultative tant pour l'admissibilité que pour l'admission d'un coefficient fixé pour chaque concours ainsi qu'il suit:

Agrégation d'arabe. — Pour l'admissibilité et l'admission: coefficient 1,2.

Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales. — Pour l'admissibilité: coefficient 0,4; pour l'admission: coefficient 0,5.

Certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman, option langue et littérature arabes. — Pour l'admissibilité et l'admission: coefficient 0,7.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HERBERT ROUSSELLIER.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur arts et métiers (promotion 1958).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1959, page 863:

1re colonne:

Au lieu de:	Lire:
5 Piliere (Louis).	5 Piliere (Paul).
48 Antonny (Guy).	48 Antonny (René).

2e colonne:

Au lieu de:	Lire:
91 Samuël (Jean).	91 Samuël (Jean-Gabriel).
130 Miachon (Jean-Paul).	130 Miachon (Jean).
179 Vicenzotti (Jean-Louis).	179 Vicenzotti (Jean).
215 Cognié (Jean-Pierre).	215 Cognié (Jean).
233 Fau (Jean-Paul).	233 Fau (Jean).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Déclassement et reclassement dans la voirie départementale de Seine-et-Oise de la section délaissée de la route nationale n° 10 sur le territoire de la commune de Rambouillet.

Par arrêté du 4 mai 1959, est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de Seine-et-Oise la section délaissée de la route nationale n° 10 comprise entre les P. K. 48,678 et 51,726, sur le territoire de la commune de Rambouillet, et représentée en trait tireté jaune sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 5 sur le territoire de la commune de Pouillenay (Côte-d'Or).

Par arrêté du 4 mai 1959, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 5 dans la section comprise entre les P. K. 29,414 et 29,681 sur le territoire de la commune de Pouillenay (Côte-d'Or), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 61, à Sarralbe (Moselle), et déclassement et reclassement des délaissés.

Par arrêté du 4 mai 1959, est classée dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 61 la déviation de ladite route comprise entre les P. K. 9,930 et 11,070 sur le territoire de la commune de Sarralbe, telle que cette déviation est représentée en tireté rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale de Sarralbe la section délaissée comprise entre les P. K. 9,930 et 10,777 et représentée en tireté vert sur le plan.

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de la Moselle la section délaissée comprise entre les P. K. 10,777 et 10,900 et représentée en tireté jaune sur le plan.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, l'honorariat de son grade a été conféré à M. Parateau, contrôleur général des transports, admis précédemment à faire valoir ses droits à la retraite.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 27 avril 1959 et en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Kerfourn (Marcel), adjoint technique principal de la navigation aérienne de classe exceptionnelle (exploitation), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 septembre 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1959: page 4152, 2e colonne, 5e et 6e ligne, au lieu de: « 5 septembre 1959 », lire: « 5 septembre 1958 » (le reste sans changement ».

Corps des techniciens du contrôle des établissements de pêche maritime.

Par arrêté du 20 avril 1959, sont promus dans le corps des techniciens du contrôle des établissements de pêche maritime:

1° *Au grade d'inspecteur de 1er échelon.*
(Pour compter du 1er octobre 1956.)

M. Monet (R.), technicien principal, en complément d'effectif.

2° *Au grade de technicien principal de 1er échelon.*
(Pour compter du 1er octobre 1956.)

M. Martin (R.), technicien de 7e échelon, en remplacement de M. Monet, promu.

(Pour compter du 1er août 1958.)

M. Leopoldes (E.), technicien de 7e échelon, en complément d'effectif.

(Pour compter du 15 mars 1959.)

M. Bertevas (P.), technicien de 7e échelon, en complément d'effectif.

M. Le Gouadec (V.), technicien de 7e échelon, en complément d'effectif.

M. Toinard (D.), technicien de 7e échelon, en complément d'effectif.

Officiers de port.

Par agréé en date du 29 avril 1959, ont été nommés sous-lieutenants de port stagiaires et affectés en cette qualité dans les ports ci-après indiqués:

MM.

Lavitre (Armand), à Marseille-annexes (Port-de-Bouc).
Taniou (Marcel), à Bordeaux.
Toussaint (Henri), à Bordeaux.
Le Goff (Jean), à Bordeaux.
Campion (Désiré), à Rouen.
Chevalier (Louis), à Rouen.
Thomas (Joseph), à Calais.
Biger (Jean-Louis), au Havre.
Gourmelen (Jean), à Dunkerque.
Cochet (Marie-Ange), à Dunkerque.
Le Goff (Jacques), à Dunkerque.
Brunot (Gabriel), à Dunkerque.

Réorganisation du service ordinaire des ponts et chaussées des Alpes-Maritimes.

Par décision en date du 28 avril 1959, le service ordinaire des ponts et chaussées du département des Alpes-Maritimes a été réorganisé comme suit pour compter du 1er avril 1959:

L'arrondissement spécial des bases aériennes a été supprimé. Ses attributions ont été transférées à un arrondissement des ports maritimes et aériens créé en son remplacement et dont a été chargé M. Lerebour, ingénieur des ponts et chaussées.

Ont été rattachées à cet arrondissement les subdivisions maritimes de Cannes et de Nice, dont l'arrondissement du Sud-Est a été déchargé.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-623 du 11 mai 1959 fixant certaines règles statutaires applicables aux directrices d'école d'enseignement ménager agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée et complétée par les lois du 12 juin 1943 et du 13 janvier 1954;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à l'intervention des décrets établissant les statuts particuliers du personnel enseignant de l'enseignement agricole public, les règles statutaires applicables aux directrices des écoles d'enseignement ménager agricole sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les directrices des écoles d'enseignement ménager agricole sont chargées:

1° De la direction pédagogique et administrative de ces établissements;

2° De la direction et de la gestion de l'exploitation annexée à l'école;

3° De cours aux élèves pendant la période de scolarité;

4° Du contrôle et de l'inspection technique au premier degré des cours postscolaires agricoles et ménagers agricoles publics.

Art. 3. — Le grade de directrice comporte neuf échelons.

Art. 4. — L'accès au grade de directrice a lieu au choix par tableau d'avancement. Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement les professeurs des écoles d'enseignement ménager agricole âgés de vingt-huit ans au moins qui justifient de cinq années d'enseignement depuis leur titularisation; ces professeurs doivent, en outre, avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de directrice. Les modalités de cet examen sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les professeurs nommés directrices sont classés à l'échelon qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise en qualité de professeur lorsque leur promotion leur procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Art. 6. — La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du grade de directrice est fixée à trois ans dans les sept premiers échelons et à quatre ans dans le huitième échelon.

Ces durées sont susceptibles d'être réduites de six mois au maximum en faveur des fonctionnaires les mieux notés.

Art. 7. — Le nombre des directrices susceptibles d'être placées en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 8. — Les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent décret, appartiennent à l'ancien cadre des directrices d'école d'enseignement ménager agricole seront reclassés dans le nouveau corps à un échelon qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite des durées moyennes fixées à l'article 6 ci-dessus, ils conserveront dans cet échelon une ancienneté égale à l'ancienneté de classe précédemment acquise lorsque l'avantage que leur procurera cette intégration sera inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement de classe dans l'ancien cadre.

Art. 9. — Pour l'application du présent statut, la situation administrative des personnels sera appréciée au 1er janvier 1958.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Echelonnement indiciaire de l'emploi de directrice d'école d'enseignement ménager agricole.

Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 59-623 du 11 mai 1959 fixant certaines règles statutaires applicables aux directrices d'école d'enseignement ménager agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire de l'emploi de directrice d'école d'enseignement ménager agricole est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date d'effet du décret susvisé du 11 mai 1959:

ÉCHELONS	INDICES	
	Nets.	Bruts.
9e échelon	430	560
8e échelon	410	530
7e échelon	390	500
6e échelon	370	470
5e échelon	350	445
4e échelon	330	400
3e échelon	290	355
2e échelon	260	315
1er échelon	225	265

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 mai 1959, M. Treullé (Jean), inspecteur principal de classe exceptionnelle de l'office chérifien interprofessionnel des céréales, est intégré, pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, en qualité d'agent supérieur hors classe, 2e échelon (indice net 550), avec ancienneté du 1er juillet 1957.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 11 avril 1959, M. Hamy (André), maître de recherches de 1re classe, directeur de la station agronomique de Châteauroux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 avril 1959, date à laquelle il est atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 11 mai 1959 autorisant la chambre de commerce de Bourges à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1958 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bourges en date du 3 décembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bourges est autorisée à contracter un emprunt de 500 millions de francs en vue du financement d'un programme de logements.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires versés par les employeurs, des primes à la construction et des loyers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Décret du 11 mai 1959 portant augmentation de la participation des Mines domaniales de potasse d'Alsace dans le capital de la société Potasse et engrais chimiques.

Par décret en date du 11 mai 1959, les Mines domaniales de potasse d'Alsace sont autorisées à porter le montant de leur participation dans le capital de la société Potasse et engrais chimiques de 1.440 millions de francs à un montant maximum de 1.840 millions de francs.

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 29 avril 1959, MM. Papier (Jean) et Sarron (Jean) ont été promus, à compter du 1er janvier 1959, respectivement à la 1re et à la 2e classe du grade de chef de travaux pratiques à occupation principale de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Mines.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, l'honorariat du grade d'ingénieur des mines a été conféré à M. Sasportes (Rodolphe), ingénieur des mines radié des cadres par limite d'âge.

Approbation de cartouches pour emploi dans les travaux des mines, minières et carrières.

Par décision en date du 28 avril 1959, sont approuvées pour être utilisées dans:

a) Les travaux en découverte des mines et minières et des carrières à ciel ouvert;

b) Les travaux souterrains des mines, minières et carrières et dans les conditions ci-après,

les cartouches W2 (TS); W6 (TS); BE (TS) de 800 mm de longueur, fabriquées par la société anonyme de Wendel et Ce, 1, rue Paul-Baudry, à Paris (8e).

Le poids maximum de chaque cartouche en charge sera de 1.200 grammes.

Le poids maximum de cartouches en charge simultanément portées par un ouvrier sera de 2.400 grammes.

Le nombre maximum de cartouches en charge simultanément portées par un ouvrier sera de deux.

MINISTERE DU TRAVAIL

Agrément de la convention nationale du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce et des textes qui lui sont annexés.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, et notamment l'article 3;

Vu le chapitre IV *bis* du titre II du livre 1er du code du travail;

Vu la convention nationale du 31 décembre 1958;

Vu le règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, signé le 31 décembre 1958;

Vu l'avenant A du 21 janvier 1959 audit règlement et les protocoles nos 1 et 2 de même date qui lui sont annexés;

Vu l'accord du 20 février 1959 confirmant et approuvant les délibérations nos 1, 2, 3 et 4 de la commission paritaire nationale;

Vu l'adhésion donnée à la convention susvisée, le 12 janvier 1959, par la confédération générale du travail, le 14 janvier 1959 par la confédération générale des syndicats indépendants et le 29 janvier 1959 par la confédération autonome du travail;

Vu la demande d'agrément présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 3 avril 1959;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 27 avril 1959 par la commission nationale consultative de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention nationale du 31 décembre 1958, du règlement de même date (un avenant A du 21 janvier 1959 auquel sont annexés les protocoles nos 1 et 2 de même date), de l'accord du 20 février 1959 confirmant et approuvant les délibérations nos 1, 2, 3 et 4 de la commission paritaire nationale, intervenus entre:

Le conseil national du patronat français,

D'une part, et

La confédération française des travailleurs chrétiens,
La confédération générale du travail Force ouvrière,
La confédération générale des cadres,

D'autre part,

sont rendues obligatoires, sur le territoire métropolitain, pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel tel qu'il résulte des articles 1er, 2 et 3 de la convention.

Art. 2. — L'agrément des effets et des sanctions de la convention et des textes qui lui sont annexés est donné à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'agrément est réalisé en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

PAUL BACON.

CONVENTION DU 31 DECEMBRE 1958

Le C. N. P. F.,

D'une part,

La C. F. T. C., la C. G. T. - F. O., la C. G. C.,

D'autre part,

considérant:

Leur souci commun d'améliorer la situation des salariés de l'industrie et du commerce,

L'importance que présente pour ces salariés la stabilité des ressources,

L'intérêt d'une situation la plus satisfaisante possible de l'emploi pour les travailleurs et pour l'économie,

L'impérieux besoin de faciliter les orientations et les reclassements nécessaires, tout en améliorant le niveau de vie de ceux qui seraient momentanément privés d'emploi,

décident de rechercher en commun les mesures de nature à atténuer pour les salariés les incidences des fluctuations économiques dans le domaine de l'emploi et immédiatement, d'instituer un système d'allocations spéciales pour les travailleurs privés d'emploi.

A ces fins, les parties conviennent de ce qui suit:

Art. 1er. — Il est créé un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, dont les modalités font l'objet du règlement annexé à la présente convention.

Art. 2. — Il est institué une commission paritaire nationale comprenant deux représentants de chacune des confédérations nationales de salariés participant à la gestion du régime et un nombre égal de représentants du C. N. P. F.

Cette commission délibère sur les questions relatives à l'interprétation du règlement et à son champ d'application. Elle devra sans délai régler, au regard du régime, la situation des catégories de salariés suivantes: inscrits maritimes, dockers, travailleurs à domicile, V. R. P., frontaliers, saisonniers, personnels d'entreprises concessionnaires de services publics.

Les décisions de la commission paritaire, qui font l'objet de protocoles annexés audit règlement, doivent recueillir les trois quarts des voix de chaque collège. Le vote par procuration est admis.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions concernant les catégories particulières de salariés visées à l'article précédent, le régime s'applique aux entreprises adhérant à une organisation professionnelle ou interprofessionnelle affiliée au C. N. P. F. pour les salariés de ces entreprises travaillant sur le territoire métropolitain.

Par exception à la règle ci-dessus, ce régime ne s'applique pas aux exploitations minières dont le personnel est régi par le statut du mineur.

Art. 4. — Les parties signataires sont d'accord pour demander aux autorités publiques l'extension, dès que possible, de la présente convention et de ses annexes.

Art. 5. — Le régime ci-dessus mentionné sera géré par:

Une union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic),

Et des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic).

Les ASSEDIC administreront les caisses du régime.

L'UNEDIC, qui fédérera les ASSEDIC et qui gérera le fonds national de compensation et de garantie, aura la charge d'assurer la bonne fin des opérations tant administratives que financières, résultant de l'application de la présente convention et du règlement qui y est annexé.

Indépendamment de la gestion du régime, l'UNEDIC et les ASSEDIC, dont les attributions respectives seront fixées par leurs statuts qui devront être conformes aux modèles ci-annexés, auront à satisfaire aux objectifs généraux de la présente convention concernant les problèmes de l'emploi.

Art. 6. — L'UNEDIC et les ASSEDIC seront constituées dans les quinze jours suivant la parution des textes légaux et réglementaires nécessaires.

Art. 7. — Les employeurs s'engagent à faciliter aux salariés l'accomplissement des fonctions qui seraient confiées à ces derniers en application de la présente convention et des documents qui lui sont annexés.

Dispositions diverses.

Art. 8. — Les parties conscientes des problèmes qui peuvent se poser du fait du chômage partiel, sont d'accord pour procéder en commun, dès que possible, à leur étude en vue de rechercher des solutions appropriées, dans l'esprit de la présente convention, en y associant au besoin les représentants des professions ou régions intéressées.

Art. 9. — La présente convention est faite pour une durée de trois années. Elle se renouvellera par tacite reconduction et par périodes triennales sauf dénonciation ou demande de révision émanant de l'une des deux parties signataires.

La dénonciation ou la demande de révision devra être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée, au plus tard six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

En cas de dénonciation, les parties signataires s'emploieront à prendre les mesures nécessaires au fonctionnement transitoire des institutions du régime.

Art. 10. — Les confédérations syndicales nationales, non signataires de la présente convention, peuvent y adhérer à tout moment.

Cette adhésion, qui ne peut être assortie d'aucune condition ni d'aucune réserve, est notifiée par l'organisation adhérente aux parties signataires par lettre recommandée. Elle est valable à compter du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 11. — Pendant la période transitoire suivant la signature de la présente convention et précédant la constitution des ASSEDIC, les organisations signataires rechercheront au plan régional les moyens d'assurer l'application immédiate des dispositions du régime.

Art. 12. — La présente convention, y compris les documents qui lui sont annexés, entrera en vigueur à compter du jour de sa signature.

Elle sera déposée, accompagnée de ses annexes, au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

(Suivent les signatures.)

REGLEMENT

DU RÉGIME NATIONAL INTERPROFESSIONNEL D'ALLOCATIONS SPÉCIALES AUX TRAVAILLEURS SANS EMPLOI DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

TITRE Ier

Prestations.

CHAPITRE Ier

Ouverture des droits.

Art. 1er. — Pour avoir droit à l'allocation prévue par le présent régime, les intéressés doivent avoir appartenu pendant trois mois au cours des douze mois précédant la cessation d'activité par rupture du contrat de travail, à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime et avoir effectué au cours des trois derniers mois, dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime, au moins 180 heures de travail (1).

Ils doivent en outre remplir les conditions suivantes:

a) Etre inscrits comme « demandeurs d'emploi » au service départemental de la main-d'œuvre ou à défaut à la mairie de leur résidence;

b) Etre âgés de moins de 65 ans ou de l'âge normal de départ en retraite dans la profession précédemment exercée, si cet âge est inférieur;

c) Etre physiquement aptes à l'exercice d'un emploi;

(1) En ce qui concerne la condition de trois mois d'appartenance au régime et celle de 180 heures de travail, les périodes respectives de douze mois et de trois mois au cours desquelles ces deux conditions ont à être remplies, sont allongées, le cas échéant, dans la limite d'une année supplémentaire, du temps pendant lequel l'intéressé aura pu être pris en charge au titre des assurances sociales; le temps passé sous les drapeaux, ainsi que dans un centre de formation professionnelle, sera intégralement retenu pour allonger, le cas échéant, les périodes en cause.

d) N'avoir pas quitté volontairement leur emploi sans motif légitime;

e) Ne pas être considérés comme chômeurs saisonniers au sens de l'article 5, paragraphe 4, du décret du 12 mars 1951.

Art. 2. — Il sera institué au sein de chaque ASSEDIC une commission paritaire qui pourra accorder le bénéfice des allocations spéciales à certains salariés privés d'emploi pour qui des difficultés existeraient dans l'application des conditions précisées ci-dessus, ou qui ne seraient pas en mesure de justifier qu'ils remplissent ces conditions.

Dans le cas de réduction ou de cessation d'activité d'une entreprise, la commission paritaire pourra admettre au bénéfice des allocations les salariés en chômage total de ce fait depuis au moins deux quatorzaines, sans que leur contrat de travail ait été rompu.

En cas de licenciement pour fermeture définitive d'une entreprise, la commission paritaire pourra dispenser les salariés mis en chômage de remplir les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1er, ainsi qu'au premier alinéa de l'article 4.

Chaque commission paritaire comprendra:

Au titre des salariés, un membre représentant chacune des organisations syndicales membres titulaires de l'UNEDIC;

Au titre des employeurs, un nombre de représentants égal au nombre total de représentants des salariés;

désignés dans les mêmes conditions que les administrateurs de l'ASSEDIC.

Les décisions des commissions paritaires sont prises à la majorité des membres en exercice.

Chapitre II

Durée des allocations.

Art. 3. — Les participants qui remplissent les conditions visées à l'article 1er ont droit au service d'allocations spéciales pendant une période de 270 jours ouvrables ou non.

En outre, les participants justifiant avoir appartenu à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime pendant plus de cinq années pourront prétendre à une prolongation du service des allocations, à raison d'un mois par période de cinq années, sans que le service des allocations puisse en tout dépasser une année.

Les allocations spéciales ne sont attribuées qu'à l'expiration d'un délai de carence de trois jours. Le point de départ de ce délai est le jour où le chômeur présente sa demande à l'ASSEDIC et, au plus tôt, le jour de la cessation d'activité.

Dans le cas d'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2, ce point de départ est fixé au lendemain du jour où l'intéressé a été admis au bénéfice des allocations du présent régime.

Si l'intéressé a perçu une indemnité correspondant à un préavis non effectué, ce point de départ est repoussé d'autant.

Art. 4. — La reprise de nouvelles allocations est subordonnée à la condition que l'intéressé justifie avoir appartenu, de nouveau, pendant trois mois, à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime et avoir effectué, au cours des trois derniers mois, dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime, au moins 180 heures de travail (1).

Si, après avoir repris un emploi, l'intéressé fait l'objet d'un nouveau licenciement dans les deux ans suivant le premier arrêt de travail, sans qu'il ait acquis de nouveaux droits en application de l'alinéa précédent, il peut prétendre au bénéfice du reliquat de la période d'indemnisation précédemment ouverte et non épuisée.

Chapitre III

Salaire de référence.

Art. 5. — Pour le calcul des prestations, le salaire de référence est égal à l'ensemble des rémunérations ayant servi au calcul des contributions (2) des six derniers mois précédant la date de la cessation d'activité (3).

En cas de chômage partiel constaté, les payes des salariés qui doivent être comprises dans le salaire de référence et qui ont été établies sur une durée de travail inférieure à 40 heures par semaine par suite de réduction d'activité de l'entreprise, doivent être majorées pour atteindre le montant de la rémunération correspondant à 40 heures de travail par semaine, dans la mesure où l'horaire hebdomadaire moyen des six derniers mois serait inférieur à 40 heures.

Dans tous les cas, le salaire de référence ne peut être supérieur à la moitié du plafond annuel des sommes soumises à contribution, en vigueur à la date du licenciement.

Art. 6. — Lorsque l'intéressé n'a pas appartenu pendant l'intégralité des six mois précédant son licenciement à l'établissement qui l'a licencié (1), le salaire de référence retenu pour le calcul des allocations journalières doit être établi comme suit:

a) Si l'intéressé justifie d'au moins deux mois de travail dans le même établissement pendant la période précédant immédiatement sa cessation d'activité, il y a lieu de calculer proportionnellement à cette base la rémunération qui lui aurait été versée pendant six mois;

b) Si l'intéressé ne peut justifier d'au moins deux mois de travail au service du dernier établissement avant sa cessation d'activité, le salaire de référence est égal au double des rémunérations soumises à contributions au titre des trois derniers mois d'activité effective, même si ces rémunérations n'ont pas été versées par le même employeur inscrit au régime.

Art. 7. — Si le payement effectif de tout ou partie des rémunérations à inclure dans le salaire de référence a été retardé ou suspendu, ces rémunérations doivent, pour l'établissement du salaire de référence, être considérées comme ayant été versées à la date prévue par le contrat de travail ou par les usages de l'entreprise.

Chapitre IV

Taux des allocations.

Art. 8. — L'allocation journalière est égale à 35 p. 100 du salaire journalier moyen de la période de référence. Elle est calculée à raison du 1/511 du salaire semestriel de référence défini aux articles 5 et suivants.

Si le service des allocations est prolongé au-delà de 270 jours, leur montant est fixé à 30 p. 100 du salaire journalier moyen de la période de référence. L'allocation est alors calculée à raison du 1/600 du salaire semestriel de référence.

Cette dernière règle doit être appliquée, même si le service des allocations a subi au cours d'une même année une interruption du fait d'une reprise d'activité.

Le montant des allocations journalières tel que calculé conformément aux dispositions des paragraphes précédents sera arrondi à la dizaine de francs supérieure.

En ce qui concerne les chômeurs précédemment occupés à temps plein et sous réserve des dispositions de l'article 9 *bis*, le montant le plus faible des allocations journalières susceptibles de leur être servi au titre du présent régime sera égal respectivement à 380 F, 370 F et 350 F selon la commune de résidence des bénéficiaires, tels qu'ils sont répartis par zone pour l'application des dispositions réglementaires concernant les secours journaliers de chômage.

Ces chiffres pourront être revisés par le conseil d'administration de l'UNEDIC, compte tenu des éléments d'appréciation tirés de la conjoncture.

Art. 9. — L'allocation journalière est versée quelles que soient les ressources de l'intéressé. Toutefois, si la somme de l'allocation spéciale journalière et du secours journalier de chômage versé par les caisses publiques devait être supérieure à 80 p. 100 de la 180e partie du salaire de référence visé aux articles 5 et suivants, il y aurait lieu de réduire l'allocation spéciale journalière, de sorte que ce pourcentage de 80 p. 100 ne soit pas dépassé.

En ce qui concerne les bénéficiaires de secours journaliers de chômage percevant en vertu de la réglementation en vigueur une ou plusieurs majorations pour personnes à charge, ce pourcentage est porté à 85 p. 100.

Art. 9 *bis*. — Dans les cas exceptionnels d'application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 8, les pourcentages prévus à l'article précédent sont respectivement portés à 90 p. 100 et à 95 p. 100.

Art. 10. — Les avantages en nature qui seraient maintenus par l'ancien employeur pendant la période de chômage doivent être déduits du montant des allocations selon un barème forfaitaire qui sera fixé et éventuellement révisé par le conseil d'administration de l'Unedic.

Chapitre V

Formalités.

Art. 11. — Les demandes d'admission aux allocations journalières sont présentées par l'intéressé à la caisse à laquelle était affilié son dernier employeur.

L'UNEDIC peut prescrire l'utilisation obligatoire de formulaires pour constituer le dossier.

---

(1) Pour l'appréciation de la condition minimum de 180 heures de travail prévue ci-dessus, la période de trois mois pendant laquelle cette condition doit être remplie est allongée, le cas échéant, dans la limite d'une année supplémentaire, du temps pendant lequel l'intéressé aura pu être pris en charge au titre des assurances sociales; le temps passé sous les drapeaux, ainsi que dans un centre de formation professionnelle, sera intégralement retenu pour allonger, le cas échéant, la période en cause.

(2) Voir article 21 du présent règlement.

(3) Avec neutralisation des périodes visées à la note 1 de l'article 1er et à l'article 4.

(1) Avec neutralisation des périodes visées à la note 1 de l'article 1er et à l'article 4.

CHAPITRE VI

Payement des allocations.

Art. 12. — Les allocations journalières sont payées pour tous les jours ouvrables ou non, par quatorzaine, à terme échu.

Le premier payement de l'allocation est subordonné à la justification que le bénéficiaire est à jour dans les précomptes correspondant à sa part de contribution au régime telle qu'elle est précisée à l'article 17 du présent règlement.

Le renouvellement périodique du service des allocations sera subordonné à la justification que l'intéressé continue de remplir les conditions prévues à l'article 1er, sous réserve des dispositions prévues à l'article 13.

CHAPITRE VII

Interruption.

Art. 13. — Le service des allocations doit être interrompu du jour où l'intéressé:

Soit a retrouvé une activité professionnelle salariée ou même non salariée, donnant lieu ou non à l'affiliation au présent régime;

Soit a été admis dans un centre de formation professionnelle comportant le versement de l'indemnité correspondante;

Soit a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations Maladie;

Soit a fait l'objet d'une mesure de radiation comme « demandeur d'emploi » pour n'avoir pas répondu aux convocations du service public intéressé ou pour avoir refusé, sans motif valable, un emploi convenable.

Dans le quatrième cas indiqué ci-dessus, la commission paritaire instituée à l'article 2 du présent règlement pourra, néanmoins, maintenir le bénéfice des allocations.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 14. — Les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service de ces allocations, doivent rembourser à la caisse les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

Les intéressés pourront faire appel des décisions prises à ce titre par l'ASSEDIC devant la commission de l'article 2.

TITRE II

Organisation financière et ressources.

CHAPITRE Ier

Principes.

Art. 15. — Les entreprises engagées par la convention du 31 décembre 1958 sont tenues, dans les deux mois suivant la date d'application ou éventuellement de l'extension de celle-ci, d'affilier à la caisse de base compétente les établissements dont le siège d'exploitation est du ressort de la caisse.

La demande d'affiliation comporte indication du siège de l'exploitation, du nombre de salariés occupés au 31 décembre par ce siège et du montant global des salaires payés au titre de ce siège au cours du dernier exercice.

L'affiliation prend effet et les contributions sont dues à compter de la date à laquelle la convention s'applique à l'entreprise en cause.

Art. 16. — Les caisses de base, gérées par les ASSEDIC et le fonds national de compensation et de garantie géré par l'UNEDIC, sont alimentés par des droits d'entrée et des contributions annuelles.

Art. 17. — Les droits d'entrée sont à la charge exclusive des employeurs. Ils assurent la participation aux fonds de réserve visés à l'article 19, des entreprises affiliées tardivement ou entrées dans le champ d'application de la convention par extension ou par avenant postérieur à la signature de celle-ci.

Art. 18. — Les contributions annuelles destinées à couvrir les dépenses annuelles et à porter ou maintenir les fonds de réserve aux taux prévus au 2e alinéa de l'article 19 sont supportées à raison de 80 p. 100 par les entreprises et de 20 p. 100 par les salariés.

Art. 19. — Les fonds de réserve comportent: d'une part, un fonds de roulement au niveau des caisses de base, d'autre part, un fonds national de compensation et de garantie.

L'ensemble des fonds de roulement et du fonds national doit être porté aussi rapidement que possible et maintenu à 2 p. 100 des salaires servant de base aux contributions de la dernière année inventoriée, dont au moins 1 p. 100 dans le fonds national.

CHAPITRE II

Assiette et taux.

Art. 20. — Pour les entreprises affiliées postérieurement au 31 décembre 1959, l'UNEDIC fixe, chaque année, en fonction de l'importance des réserves constituées, des charges antérieures du régime et de tous autres éléments d'appréciation, le taux des droits d'entrée dans la limite du plafond de 2 p. 100 prévu aux articles 19 et 30, l'UNEDIC détermine également les modalités de versement de ces droits d'entrée dont l'assiette est celle des contributions comme précisé à l'article 21 et s'applique à l'exercice civil précédant la date de l'affiliation.

Art. 21. — Les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire à la charge des employeurs tel qu'il est prescrit aux articles 50 et suivants de l'annexe III du code général des impôts.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions:

Les rémunérations des salariés de plus de 65 ans et des autres catégories de salariés n'entrant pas dans le champ d'application du régime, conformément aux dispositions de la convention;

Pour les salariés bénéficiaires du régime, la tranche de rémunération dépassant la limite supérieure de cotisation au régime des cadres fixée à l'article 6 de l'annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Le règlement est effectué à la diligence des entreprises responsables du payement de la double contribution patronale et ouvrière suivant la même périodicité que celle des versements forfaitaires visés au premier alinéa du présent article avec régularisations annuelles.

Art. 22. — Le taux de base des contributions est de 1 p. 100 des salaires tels que définis à l'article 21.

CHAPITRE III

Payement des contributions et pénalités.

Art. 23. — Les contributions non payées à l'échéance sont passibles d'intérêts de retard de 1 p. 100 par mois de retard à compter de la mise en demeure adressée à l'entreprise.

Si celle-ci n'a pas donné suite à cette première mise en demeure, le conseil d'administration d'une ASSEDIC peut décider qu'à partir d'une date qui doit être notifiée 15 jours à l'avance à l'entreprise, celle-ci conservera la charge de toutes les prestations versées aux chômeurs licenciés par elle, quelle que soit la date des licenciements.

Les entreprises engagées par la convention du 31 décembre 1958 qui n'ont pas affilié à la caisse dont ils relèvent les établissements du ressort de celle-ci dans les délais prévus à l'article 15, sont également redevables des indemnités dues aux salariés licenciés par elles.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la caisse qui attribue les prestations peut se faire subroger dans les droits des chômeurs pour obtenir le remboursement par l'entreprise des prestations dont elle a fait l'avance, réserve faite de toutes poursuites éventuelles au cas où le précompte aurait été détourné. La sanction prévue à ces deux alinéas ne dispense pas les entreprises qui en font l'objet de l'application des dispositions du paragraphe 1er.

Art. 24. — Dans les cas visés à l'article 23, les entreprises cessent d'être redevables des prestations versées à leurs anciens salariés à compter du jour où elles se sont mises en règle au regard des obligations découlant du présent titre.

Art. 25. — Les entreprises engagées par la convention du 31 décembre 1958 affiliées tardivement à une caisse, doivent payer, dans les trois mois suivant leur demande d'affiliation ou leur affiliation d'office, l'intégralité des contributions dues depuis la date à partir de laquelle elles sont tenues par la convention.

Elles doivent, en outre, éventuellement, le droit d'entrée prévu à l'article 20.

Les entreprises entrant, par voie réglementaire ou par avenant, dans le champ d'application du régime et les entreprises nouvelles sont tenues, lors de leur affiliation, au droit d'entrée dans les conditions prévues à l'article 20.

Chapitre IV

Affectation des ressources.

Art. 26. — Les droits d'entrée prévus à l'article 20 sont affectés pour moitié à chacun des fonds de réserve prévus à l'article 19.

Les contributions encaissées au cours d'un exercice par une caisse de base, sont affectées aux dépenses de celle-ci pour le même exercice.

Dans ces dépenses, figure obligatoirement le versement de solidarité au profit du fonds national de compensation et de garantie, dont le taux, uniforme pour toutes les caisses, est fixé chaque année en fonction des besoins par le conseil d'administration de l'UNEDIC.

Ce versement de solidarité est fixé à 0,50 p. 100 pour 1959 et à 0,25 p. 100 pour les années suivantes, des salaires définis à l'article 21, à moins que l'UNEDIC ne constate la nécessité de majorer ces derniers taux pour que les plafonds visés à l'article 19 soient atteints au plus tard au bout du cinquième exercice.

Lorsque ces plafonds sont atteints, l'UNEDIC fixe chaque année le taux du versement de solidarité selon les besoins du régime.

Art. 27. — Les caisses couvrent leurs frais de gestion administrative par un prélèvement sur les contributions encaissées et dont le montant est fixé chaque année par l'UNEDIC, compte tenu des missions qui leur sont confiées.

Les excédents du compte de gestion administrative sont affectés soit à une réserve spéciale, soit, lorsque celle-ci aura atteint le niveau fixé par l'UNEDIC, à un fonds social.

Chapitre V

Gestion technique.

Art. 28. — Au 31 décembre de chaque année, les caisses de base arrêtent les comptes de résultats et bilans de la gestion technique de l'exercice écoulé.

Le compte de résultats comporte notamment:

Au débit:

Les prélèvements pour frais de gestion;

Les prestations payées;

Les versements de solidarité au profit du fonds national de compensation et de garantie visés à l'article 26;

Le prélèvement minimum imposé pour l'alimentation du fonds de roulement.

Au crédit:

Les contributions encaissées;

La part du fonds de roulement excédant le maximum prévu ci-après.

Jusqu'à ce qu'il atteigne le maximum de 1 p. 100 des salaires ayant servi de base aux contributions de l'exercice écoulé, le fonds de roulement est alimenté obligatoirement par un prélèvement égal à 0,10 p. 100 des salaires définis à l'article 21.

Lorsque le montant du fonds de roulement a atteint 1 p. 100 desdits salaires, les dispositions de l'alinéa précédent ne jouent ultérieurement que dans la mesure nécessaire pour le maintenir à ce niveau.

Si le compte de résultats fait apparaître un excédent, celui-ci est affecté pour moitié au fonds de roulement de la caisse et pour moitié au fonds national de compensation et de garantie.

S'il fait apparaître un déficit, celui-ci est couvert en premier lieu par un prélèvement sur le fonds de roulement de la caisse, à concurrence de la moitié du déficit, sans que le prélèvement puisse ramener le fonds de roulement en dessous de 0,20 p. 100 des salaires définis à l'article 21. Le surplus du déficit est intégralement couvert par le fonds national.

Lorsque le fonds de roulement d'une caisse est insuffisant, le fonds national lui consent les avances nécessaires.

Si une caisse accuse pendant deux exercices consécutifs des charges supérieures au double de ses ressources, l'UNEDIC peut la mettre en demeure de fusionner avec une caisse voisine ou de relever le taux de ses contributions sans que celui-ci puisse excéder de plus de moitié le taux moyen de charges envisagé pour l'ensemble du régime par le budget prévu à l'article 29.

Art. 29. — Chaque caisse fournit à l'UNEDIC, avant le 30 juin de chaque année, en même temps que le compte de résultats et le bilan de l'exercice écoulé, un état statistique indiquant l'évolution de la masse des salaires, des recettes et des dépenses au cours des douze derniers mois précédant l'envoi.

Elle établit sur ces éléments, pour l'exercice suivant celui en cours, un budget prévisionnel d'après lequel elle détermine le taux moyen que représente l'ensemble des charges éventuelles de la caisse en pourcentage de la masse des salaires prévisibles.

Ces budgets sont vérifiés et arrêtés par l'UNEDIC qui détermine en conséquence et compte tenu des autres éléments d'appréciation dont elle dispose, le taux moyen des charges de chaque caisse et de l'ensemble du régime prévisible pour l'exercice suivant celui en cours.

Art. 30. — Lorsque le total des fonds de réserve visés à l'article 19 aura atteint 2 p. 100 des salaires ayant servi de base aux contributions du dernier exercice, et que le taux moyen des charges prévisibles tel que défini à l'article précédent sera inférieur à celui prévu à l'article 22, l'UNEDIC pourra prescrire une réduction générale du taux d'appel des contributions.

Cette réduction sera obligatoire si le niveau des fonds de réserve dépasse, tant à la clôture du dernier exercice que dans le budget prévisionnel de l'article 29, 2,50 p. 100 des salaires définis à l'alinéa précédent.

En cas d'application des alinéas précédents, l'UNEDIC fixe le taux d'appel des caisses à leur taux de charges propre, ajusté au vu des budgets prévus à l'article 29 pour que le total des réductions accordées sur le taux fixé par l'article 22 ne soit pas supérieur à l'excédent prévu pour l'ensemble du régime pour une année considérée.

Les taux d'appels sont arrondis au centime supérieur. Sauf application du dernier alinéa de l'article 28, aucun d'eux ne peut être supérieur à celui fixé à l'article 22.

Art. 31. — Les caisses bénéficiant d'une réduction de contribution en application de l'article 30 peuvent être autorisées par l'UNEDIC à effectuer par priorité cette réduction aux secteurs professionnels ayant le plus contribué aux excédents de la caisse, en maintenant le taux normal pour les autres secteurs.

L'UNEDIC approuve la répartition des adhérents par secteurs et l'échelonnement des contributions qui s'inspirera des dispositions de l'article 30 et pourra prévoir des contributions majorées pour les secteurs dont la situation est analogue à celle des caisses visées au dernier alinéa de l'article 28.

Les caisses qui pratiquent cette compensation tiennent, pour chaque secteur, le compte des contributions versées annuellement par les entreprises et des allocations servies pendant la même période aux chômeurs licenciés par celles-ci et c'est d'après les données de ce compte qu'est calculé le taux de charges de chaque secteur, à comparer au taux de charges moyen de la caisse.

Toutes les caisses tiennent obligatoirement, dès l'origine, le compte du secteur commerce et du secteur industrie.

Art. 32. — Au vu des résultats des deux premiers exercices, l'UNEDIC peut autoriser une caisse à différer l'appel d'une partie des contributions prévues à l'article 21.

Cette autorisation est subordonnée à la constatation que les excédents de la gestion technique de la caisse sont dus à des causes permanentes et que les entreprises bénéficiaires fournissent une garantie suffisante de la créance visée au 5e alinéa.

La caisse bénéficiaire doit s'engager à continuer le versement uniforme de solidarité au profit du Fonds national, en le complétant éventuellement pour que les versements effectués par la caisse au Fonds national ne soient pas inférieurs à ceux qui auraient été effectués si les contributions avaient été appelées dans les conditions normales.

En revanche, les dispositions concernant l'alimentation du fonds de roulement ne lui sont pas imposées.

Lorsque l'appel d'une partie des contributions a été différé, la caisse garde sur les entreprises adhérentes une créance qu'elle peut faire valoir jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au titre de laquelle les contributions auraient dû être perçues.

En cas de déficit constaté, il est couvert par priorité par appel des contributions différées. Celles-ci sont à la charge exclusive des entreprises.

Art. 32 *bis* (modifié par l'avenant A du 21 janvier 1959 publié en annexe au règlement).

. . . . . .

Chapitre VI

Avances sur cotisations.

Art. 33. — Les établissements pourront effectuer des versements de montant supérieur à celui du règlement périodique tel qu'il est indiqué à l'article 21 ci-dessus.

Le montant de ces avances ne pourra pas dépasser la valeur de trois années de contributions, part patronale et part salariale comprises.

La part salariale dans le montant de ce versement d'avance ne saurait, en aucun cas, être précomptée sur les salariés antérieurement à la date d'exigibilité normale de la contribution.

A chaque échéance normale du versement des contributions, les établissements ayant effectué une avance à la caisse imputent sur le montant de cette avance le montant de la contribution due pour la période en cause, jusqu'à épuisement de l'avance.

L'affectation des avances fera l'objet d'une comptabilité distincte dans les caisses. Leur montant n'entrera en compte dans le calcul des rentrées des contributions des caisses qu'à mesure de leur exigibilité.

CHAPITRE VII

Exonérations.

Art. 34. — Les salariés en chômage partiel constaté sont exonérés du payement de leur part de contribution.

Lorsque le montant de la contribution d'un salarié sera, pour un mois, inférieur à 60 F pour la région parisienne et à 55 F en province, cette contribution ne sera pas appelée.

La commission paritaire nationale prévue à l'article 2 de la convention précisera les modalités d'application du présent article, et notamment en fonction de la périodicité des payes.

AVENANT « A »

AU RÈGLEMENT DU RÉGIME NATIONAL INTERPROFESSIONNEL D'ALLOCATIONS SPÉCIALES AUX TRAVAILLEURS SANS EMPLOI DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Art. 1er. — L'article 32 *bis* est modifié comme suit:

« Les dispositions de l'article 32 seront appliquées, dès l'origine, aux caisses faisant l'objet des protocoles n° 1 et n° 2 annexés au présent règlement. »

Art. 2. — Le présent avenant, assorti des protocoles annexés, fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine.

Fait à Paris, le 21 janvier 1959.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

C. G. C. — C. F. T. C.
C. N. P. F. — C. G. T.-F. O.

PROTOCOLE N° 1

Le C. N. P. F.,

D'une part,

La C. F. T. C.,
La C. G. T.-F. O.,
La C. G. C.,

D'autre part,

signataires de la convention du 31 décembre 1958,

Vu les articles 32 et 32 *bis* du règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, annexé à ladite convention,

Conviennent ce qui suit:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 32 du règlement pourront être appliquées dès l'origine aux sociétés d'assurances et aux organismes assimilés.

Art. 2. — En conséquence, les groupements syndicaux, patronaux et ouvriers de l'assurance appartenant aux organisations nationales signataires de la convention sont autorisés à constituer une ASSEDIC à compétence nationale particulière à cette profession.

Art. 3. — L'UNEDIC, après agrément de cette ASSEDIC et sur proposition motivée de cette dernière, fixera le montant des contributions annuelles afférentes aux établissements intéressés.

Art. 4. — Le présent protocole sera annexé au règlement susvisé, conformément aux dispositions de son article 32 *bis*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1959.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE N° 2

Le C. N. P. F.,

D'une part,

La C. F. T. C.,
La C. G. T.-F. O.,
La C. G. C.,

D'autre part,

signataires de la convention du 31 décembre 1958,

Vu les articles 32 et 32 *bis* du règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, annexé à ladite convention,

Conviennent ce qui suit:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 32 du règlement pourront être appliquées dès l'origine aux banques.

Art. 2. — En conséquence, les groupements syndicaux, patronaux et ouvriers de la banque, appartenant aux organisations syndicales signataires de la convention, sont autorisées à constituer une ASSEDIC à compétence nationale particulière à cette profession.

Art. 3. — L'UNEDIC, après agrément de cette ASSEDIC et sur proposition motivée de cette dernière, fixera le montant des contributions annuelles afférentes aux établissements intéressés.

Art. 4. — Le présent protocole sera annexé au règlement susvisé, conformément aux dispositions de son article 32 *bis*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1959.

(Suivent les signatures.)

Les organisations nationales signataires de la convention du 31 décembre 1958, créant le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, confirment et approuvent les délibérations ci-jointes (numéros 1 à 4) relatives à l'application dudit régime.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

(Suivent les signatures.)

DÉLIBÉRATION N° 1

Modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 34 du règlement en fonction de la périodicité des payes.

Le salarié ne doit pas conserver la charge du précompte lorsque celui-ci n'a pas atteint, au cours d'un mois, 60 F à Paris et 55 F en province.

Pour les salariés dont la rémunération habituelle est telle qu'elle conduit, suivant la périodicité des payes, à une contribution personnelle inférieure aux chiffres ci-après:

Région parisienne.	Province.
60 F par mois.	55 F par mois.
28 F par quatorzaine.	26 F par quatorzaine.
14 F par semaine.	13 F par semaine.
2 F par jour.	2 F par jour.

La paye est effectuée par l'employeur sans application du précompte.

Pour les autres salariés payés au mois, à la quinzaine, à la quatorzaine ou à la semaine dont la rémunération habituelle dépasse les sommes correspondant aux précomptes ci-dessus, mais qui se trouvent occasionnellement, par suite d'absence ou de maladie, toucher une paye inférieure, l'employeur peut effectuer le précompte; mais le salarié peut en demander le remboursement si, au cours du mois ou de deux quinzaines consécutives, le précompte n'a pas atteint 60 F à Paris, 55 F en province ou si, pour les salariés payés à la semaine ou à la quatorzaine, le précompte n'a pas, au cours de deux quatorzaines ou de quatre semaines consécutives, atteint 56 F à Paris, 52 F en province.

Les entreprises avertiront les intéressés de cette possibilité par une mention expresse sur le bulletin de paye ou par un moyen équivalent.

DÉLIBÉRATION N° 2

Communes comprises dans la région parisienne pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34 du règlement.

Département de la Seine.

Toutes les communes.

Département de Seine-et-Oise.

Arrondissement de Corbeil:

Canton d'Arpajon : communes d'Arpajon, Brétigny-sur-Orge, Bruyères-le-Châtel, Saint-Germain-lès-Arpajon.

Canton de Boissy-Saint-Léger: communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, la Queue-en-Brie, le Plessis-Trévise, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Villiers-sur-Marne.

Canton de Corbeil: communes de Corbeil, Essonnes, Evry-Petit-Bourg, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry, Soisy-sur-Seine, Villabé.

Canton de Longjumeau: communes d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Longjumeau, Massy, Morangis, Morsang-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Sainte-Geneviève-des-Bois, Savigny-sur-Orge, Villeneuve-le-Roi, Viry-Châtillon, Villemoisson-sur-Orge, Wissous.

Canton de Villeneuve-Saint-Georges : communes de Brunoy, Crosnes, Draveil, Montgeron, Valenton, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-Saint-Georges, Yerres.

Arrondissement de Pontoise:

Canton d'Aulnay-sous-Bois: communes d'Aulnay-sous-Bois, le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-lès-Gonesse, Villepinte.

Canton d'Ecouen: communes de Domont, Ecouen, Ezanville, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Villiers-le-Bel.

Canton de Gonesse: communes d'Arnouville-lès-Gonesse, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, le Thillay.

Canton de l'Isle-Adam: communes de Beaumont-sur-Oise, l'Isle-Adam, Persan, Méry-sur-Oise.

Canton de Luzarches: communes d'Asnières-sur-Oise, Louvres.

Canton de Montmorency: toutes les communes.

Canton de Pontoise: communes d'Eragny-sur-Oise, Pierrelaye, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône.

Canton du Raincy: toutes les communes.

Canton de Taverny: sauf les communes de Béthemont, Chauvry.

Arrondissement de Rambouillet:

Canton de Chevreuse: commune de Chevreuse.

Canton de Dourdan-Nord: commune de Breuillet.

Canton de Limours: commune de Limours.

Arrondissement de Versailles:

Commune de Versailles.

Canton de Versailles-Nord: toutes les communes.

Canton de Versailles-Sud: toutes les communes.

Canton de Versailles-Ouest: communes du Chesnay, de Fontenay-le-Fleury, Guyancourt, Roquencourt, Trappes, Saint-Cyr-l'Ecole.

Canton d'Argenteuil: toutes les communes.

Canton de Maisons-Laffitte: toutes les communes.

Canton de Marly-le-Roi: communes de Bailly, Bougival, la Celle-Saint-Cloud, l'Etang-la-Ville, Louveciennes, Marly-le-Roi, Noisy-le-Roi, Port-Marly, Rueil-Malmaison, Rennemoulin.

Canton de Saint-Germain-en-Laye: toutes les communes.

Canton de Sèvres: toutes les communes.

Canton de Palaiseau: communes de Bièvres, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Toussus-le-Noble, Vauhallan, Verrières-le-Buisson.

Canton de Poissy: communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Médan, Poissy, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.

Arrondissement de Mantes:

Canton de Limay: communes de Gargenville, Limay.

Canton de Mantes: communes de Guerville, Magnanville, Mantes-la-Ville, Mantes-Gassicourt.

Canton de Meulan: communes d'Aubergenville, Chapet, Hardricourt, Meulan, les Mureaux, Vaux-sur-Seine.

DÉLIBÉRATION N° 3

Champ d'application territorial.

Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, créé par la convention du 31 décembre 1958, s'applique de plein droit aux salariés détachés à titre temporaire en dehors de la France métropolitaine par une entreprise exerçant une activité industrielle ou commerciale en métropole, sous réserve que le contrat de travail des intéressés ait été signé ou conclu sur le territoire métropolitain et que l'activité exercée en dehors de ce territoire par l'entreprise qui les occupe soit comprise parmi celles relevant en France de la convention du 31 décembre 1958.

Dans le cas où les salariés intéressés seraient soumis à titre obligatoire sur le territoire où ils exercent leur activité à un régime prévoyant des avantages comparables à celui visé ci-dessus, la commission paritaire nationale, après examen de la situation de fait, pourrait, à la demande de l'entreprise qui occupe les agents, prévoir des dérogations à l'application de l'alinéa précédent.

Les contributions versées au régime pour le compte des agents détachés hors de la métropole seront calculées sur les appointements perçus par eux convertis en francs métropolitains sur la base du taux officiel du change lors de leur perception.

Les indemnités de résidence ou assimilées ne doivent pas être retenues dans les appointements dont il s'agit.

DÉLIBÉRATION N° 4

Chômage partiel.

(Application des articles 5 et 34 du règlement.)

Les salariés en chômage partiel sont exonérés du payement de leur part de contribution.

Cette exonération bénéficie à tous les salariés travaillant dans un établissement, ou une partie d'établissement, dont l'horaire est tombé au-dessous de l'horaire légal de quarante heures, en raison de la réduction d'activité de l'entreprise.

Elle ne s'applique pas:

1° Aux salariés occupés moins de quarante heures par semaine par suite de chômage d'un jour férié;

2° Aux salariés dont l'horaire de travail, par suite de l'organisation de l'entreprise, est habituellement inférieur à quarante heures par semaine, étant cependant entendu qu'elle s'appliquerait si l'horaire de travail tombait au-dessous de celui habituellement pratiqué, par suite des circonstances économiques.

La constatation du chômage résultera normalement de l'octroi au personnel de l'entreprise ou de l'établissement des indemnités de chômage partiel au titre du décret du 12 mars 1951 ou, dans le bâtiment et les travaux publics des indemnités de chômage intempéries, au titre de la loi du 21 octobre 1946. A défaut, l'entreprise justifiera le chômage partiel par une copie de ses horaires de travail communiqués à l'inspection du travail ou par la production du livre de paye.

En ce qui concerne l'exonération de la contribution à la charge des salariés, l'existence du chômage partiel s'apprécie par période de paye. Autrement dit, le salarié ne supporte pas sa part de cotisation si, du fait du chômage partiel, sa durée de travail n'a pas atteint:

Quarante heures en cas de paye hebdomadaire;
Quatre-vingts heures en cas de paye de quatorzaine;
Quatre-vingt-sept heures en cas de paye de quinzaine;
Cent soixante-treize heures en cas de paye mensuelle.

En cas de variation d'horaires au sein d'une même période de paye, on doit rechercher si pour chaque salarié l'horaire n'a pas atteint les chiffres ci-dessus.

Délégation de pouvoirs des directeurs des caisses de sécurité sociale en matière de remise de majorations de retard.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 relatif à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale, et notamment l'article 2,

Arrête:

Art. 1er. — La délégation que peut donner le conseil d'administration ou le comité de gestion aux directeurs des caisses primaires de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales et des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour statuer en matière de remise de majorations de retard est limitée à 5.000 F.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mai 1959.

PAUL BACON.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 6 mai 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne et de prévoyance du Mans (Sarthe), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 11 mai 1959 autorisant un hospice à accepter un legs.

Par décret en date du 11 mai 1959, l'hospice de Sully-sur-Loire est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, aux charges et conditions imposées, le legs universel fait à cet établissement par la demoiselle Augustine-Alexandrine Gorin.

Régies d'avances.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1950 portant réorganisation de la régie d'avances du ministère de la santé publique et de la population modifié et complété par les arrêtés des 7 mars 1953, 7 janvier 1954, 2 novembre 1954, 12 janvier 1955, 10 juillet 1957 et du 15 avril 1958;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépen-

ses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère de la santé publique et de la population, une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Menues dépenses, dépenses urgentes de matériel de l'administration centrale dans la limite de 100.000 F par opération et menues dépenses nécessitées par l'organisation dans le département de la Seine des examens relatifs aux professions d'infirmière, de masseur ou de pédicure et de sage-femme;

2° Salaires des agents auxiliaires ou contractuels ainsi que des indemnités versées aux agents rémunérés à la vacation qui entrent au service de l'administration ou le quittent en cours de mois;

3° Secours urgents dans la limite de 20.000 F par bénéficiaire;

4° Avances sur frais de mission: frais de transport et indemnités de mission (à l'exception des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires) lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement.

Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 3 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur nommé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les arrêtés des 22 décembre 1950, 7 mars 1953, 7 janvier 1954, 2 novembre 1954, 12 janvier 1955, 10 juillet 1957 et 15 avril 1958 sont abrogés.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 11 mai 1959, Mme Woytt (Alix), chef de bureau des cadres marocains, est intégrée dans le corps des agents supérieurs du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 9 août 1956, et placée à la 1re classe, 2e échelon (indice net 447) de son grade, avec une ancienneté restante de 1 an 7 mois et 9 jours.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 22 avril 1959, M. le docteur de Baudouin (Guy), médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Hoerdt (Bas-Rhin), est muté, en la même qualité, dans l'intérêt du service, à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes (Maine-et-Loire), en remplacement de M. le docteur Conseil, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 22 avril 1959, Mlle le docteur Owslanik, médecin des hôpitaux psychiatriques en disponibilité, est réintégrée dans le cadre et nommée médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sotteville-les-Rouen (Seine-Maritime), en remplacement de M. le docteur Borenstein, nommé médecin chef des hôpitaux psychiatriques de la Seine.

Par arrêté du 23 avril 1959, M. le docteur Martimor, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique Sainte-Anne, à Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 juin 1959.

Par arrêté du 29 avril 1959, est rapporté l'arrêté du 2 mars 1959 nommant M. le docteur Maldworf, candidat reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, médecin chef à titre intérimaire à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle).

Par arrêté du 28 avril 1959, est rapporté l'arrêté du 14 mars 1959 mettant d'office, dans l'intérêt du service, M. le docteur Florentin, candidat reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 31 mai 1957, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue d'exercer les fonctions de médecin chef dans un hôpital psychiatrique d'Algérie.

Par arrêté du 28 avril 1959, M. le docteur Leroy, candidat reçu au médicat des hôpitaux psychiatriques du 7 juin 1956, est nommé à titre intérimaire médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle).

Par arrêté du 28 avril 1959, Mme le docteur Grasset, mise à la disposition du préfet de la Seine en vue d'être affectée en qualité de médecin assistant à l'hôpital Henri-Rousselle, est réintégrée dans le cadre général des médecins des hôpitaux psychiatriques et nommée médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise), en remplacement de Mme le docteur Boittelle, appelée à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-606 modifiant le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1959: page 4861, 2e colonne, article 1er, 3e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « surface corrigée totale du local, diminuée d'autant de fois », lire: « surface corrigée totale du local diminuée d'autant de fois ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 11 mai 1959, a été nommé administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant M. Gaillard, administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Nomination d'un rapporteur adjoint.

Le président du Conseil Constitutionnel,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son titre VII;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment son article 36 (alinéa 2);

En application de la délibération du Conseil Constitutionnel en date du 5 mai 1959,

Décide:

Art. 1er. — M. Jean Raynaud, conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé rapporteur adjoint près le Conseil Constitutionnel.

Art. 2. — La présente décision, qui aura effet jusqu'au 1er octobre 1959, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

LÉON NOËL.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté en date du 24 mars 1959, Mme Lepine, née Julien (Marie-Rose), a été, en application des dispositions du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre, nommée agent de service de 2e catégorie stagiaire à l'administration centrale du ministère des armées (terre).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 17 avril 1959, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts: M. Ollivier (Guy), Nièvre.

Par arrêté en date du 17 avril 1959, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de service des services extérieurs de la direction générale des impôts: M. Gautier (Emmanuel), Loire-Atlantique.

Par arrêté en date du 13 avril 1959, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent stagiaire d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts: M. Bertrand (Robert), Saône-et-Loire.

Ministère des travaux publics et des transports.

Par arrêté du 28 avril 1959, M. Morel-Vulliez (Jean-Claude), qui a obtenu le certificat d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique au titre des emplois réservés, a été nommé adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire, avec effet du 16 avril 1959, sous réserve de la production du certificat réglementaire délivré par un médecin phtisiologue assermenté.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du vendredi 15 mai 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Questions orales sans débat:

Question n° 900. — M. Durbet expose à M. le ministre du travail que l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945 instituant la sécurité sociale, prévoit qu'elle est destinée entre autres « à couvrir... les charges de famille qu'ils (les salariés) supportent ». Il lui rappelle que nul ne conteste la réduction progressive du niveau de vie des familles en raison notamment du décalage entre l'évolution des salaires et celle des prestations familiales. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas possible, compte tenu des dispositions de la loi de finances du 30 décembre 1958 et de l'ordonnance du 4 février 1959, de remédier à cette situation, quelles mesures concrètes sont envisagées à cet effet et dans quel délai.

Question n° 868. — M. Devemy demande à M. le ministre des anciens combattants s'il a l'intention de donner au Parlement l'assurance que dans le budget de 1960 les anciens combattants et victimes de guerre retrouveront l'intégralité des droits, pensions et retraites que les lois les concernant leur avaient accordés.

Question n° 98. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que la franchise de 3.000 F par assuré et par semestre civil aura pour résultat la multiplication des dossiers d'A. M. G. dans les mairies, et une grande complication administrative; que, dans la majorité des cas, un assuré social tombant en demi-salaire, la franchise réduira encore ses moyens d'existence; que la discrimination des médicaments remboursés à 90 p. 100 et à 60 p. 100 va entraîner des fraudes, un abus d'utilisation des premiers au détriment des seconds et ne tient aucunement compte de la situation des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, compte tenu des propositions faites par la F. N. O. S. S. et susceptibles d'apporter une contrepartie financière, pour rétablir les assurés sociaux dans leurs droits antérieurs, et en particulier pour supprimer la franchise qui atteint durement les assurés les plus défavorisés.

Question n° 809. — M. Rombeaut appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés suscitées par la mise en application des dispositions instituant une franchise de 3.000 F par semestre pour le remboursement aux assurés sociaux des produits pharmaceutiques et sur la gêne apportée dans de nombreux foyers par l'application de cette mesure. Il lui demande s'il n'en envisage pas la suppression à une date prochaine.

Question n° 105. — M. Pierre Gabelle demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il a l'intention de faire inscrire en priorité au programme des investissements à réaliser d'urgence les travaux d'aménagement du bassin de la Seine et de ses affluents, afin de pouvoir, dans un proche avenir, prévenir efficacement dans cette région les inondations très fréquentes et leurs désastreuses et coûteuses conséquences et, aussi, d'assurer dans les meilleures conditions l'alimentation en eau potable de Paris et de sa banlieue; 2° s'il ne pense pas que la logique, l'équité et l'intérêt de nos finances commandent précisément, pour résoudre ce grave problème de l'approvisionnement en eau de la région parisienne, l'utilisation de toutes les importantes ressources de ce bassin avant que soit envisagé tout prélèvement d'eau dans une autre région, spécialement dans le bassin de la Loire.

Question n° 214. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il espère que la parution du décret tendant à la réalisation rapide du programme d'aménagement du bassin de la Seine peut intervenir dans un délai rapproché; 2° si la réalisation des projets de construction des réservoirs « Seine » et « Marne » permettrait, d'une part de maîtriser les inondations de la région parisienne en hiver et, d'autre part, de remédier à l'insuffisance de l'approvisionnement en eau pendant la saison d'été; 3° plus particulièrement s'il est exact que la réalisation des réservoirs « Seine » et « Marne » aurait pour conséquence de faire baisser le niveau de la Seine de deux mètres en période de crue et de ramener des cotes les plus hautes connues aux cotes des crues moyennes, empêchant les eaux d'envahir les périmètres habités dans les vallées de la Seine et de la Marne; 4° s'il est exact que le projet de création du réservoir « Seine » offrirait une réserve de 205 millions de mètres cubes et le projet de création du réservoir « Marne » une réserve de 350 millions de mètres cubes d'eau permettant ainsi la mise en réserve de 555 millions de mètres cubes d'eau; 5° s'il est exact que la totalité de la consommation d'eau potable de la région parisienne en 1957 s'élève en gros à 600 millions de mètres cubes d'eau se répartissant: pour le service des eaux de la ville de Paris (distribution 1957): 323.821.000 mètres cubes; pour le syndicat des communes de la banlieue de Paris: 150 millions de mètres cubes; pour le syndicat intercommunal de la presqu'île de Gennevilliers: 45 millions de mètres cubes; pour la Société lyonnaise des eaux: 14 millions de mètres cubes; pour différents syndicats intercommunaux: 50 millions de mètres cubes; 6° quel serait le prix du mètre cube d'eau potable provenant des réservoirs « Seine » et « Marne » si leur réalisation était décidée.

Question n° 628. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour engager les travaux indispensables à la protection définitive du bassin parisien contre les inondations.

Question n° 802. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles sont les dispositions prises par l'Etat pour l'exploitation des marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis, qui n'ont pas été rachetées par leurs anciens titulaires, malgré l'offre de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, et s'il ne jugerait pas utile, dans la conjoncture économique actuelle, d'en offrir à nouveau la cession, pendant un certain délai, à leurs anciens propriétaires.

Question n° 510. — M. Billoux signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'application à la légère de l'arrêté du 5 janvier 1954 stipulant que les cliniques phtisiologiques ne peuvent posséder plus de trente-neuf lits a de graves conséquences. A Marseille, par exemple, deux cents tuberculeux ont été expulsés des cliniques où ils étaient en traitement, ce qui entraîne: *a*) un grave préjudice à l'état de santé ainsi qu'aux possibilités de guérison des malades; *b*) des risques de contagion pour les familles et l'entourage des malades; *c*) des retards supplémentaires pour l'entrée des nouveaux malades dans des établissements de soins, alors que les délais sont déjà malheureusement de trois à six mois en raison de l'insuffisance des sanatoria. Il lui demande s'il compte faire surseoir à toute évacuation des malades en attendant que leur placement soit assuré dans un autre établissement et quelles sont les mesures envisagées pour permettre à tous les malades de recevoir les soins appropriés.

Question n° 659. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que la dotation du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale et des caisses d'allocations familiales a été réduite; qu'il s'ensuit que ces organismes sont contraints de diminuer l'aide qu'ils apportaient à la construction de logements, aux colonies de vacances, à la formation professionnelle des jeunes, etc., alors que

les besoins des familles allocataires s'accroissent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: *a)* pour rétablir la dotation d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales; *b)* pour relever la dotation des caisses d'allocations familiales au taux de 5 p. 100 des prestations servies.

Question n° 21. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre du travail que l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, en prévoyant que « les frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie », met en cause le principe de l'égalité des thérapeutiques médicales ainsi que l'économie procurée à la sécurité sociale par la thérapeutique thermale et risque d'avoir de graves répercussions économiques sur la vie des stations et le thermalisme français; et lui demande s'il n'estime pas que cette mesure, qui constitue une régression sociale et va à l'encontre des intérêts des malades et du pays devrait être rapportée ou tout au moins suspendue dans son application jusqu'au 31 décembre 1959 afin de ne pas compromettre la saison thermale de 1959 et de donner, entre temps, à ce problème, après étude complète, une solution satisfaisante.

Question n° 660. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale ont été réduits; que, néanmoins, le remboursement, dans certaines limites, des frais afférents à des cures thermales et climatiques a été mis à la charge de ces fonds; qu'un arrêté vient de majorer de 6 p. 100 le prix des soins dans les établissements thermaux; qu'ainsi pratiquement on interdit à de nombreux assurés sociaux d'effectuer les cures prescrites par le corps médical. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, soit pour rétablir la couverture des frais afférents à des cures thermales et climatiques par l'assurance maladie, soit pour relever la dotation des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale.

Question n° 797. — M. Charret expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les législations de maints pays étrangers accordent aux sourds-muets la possibilité d'obtenir un permis de conduire les automobiles. Ces législations s'étant avérées sans danger il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, pour la France, une décision semblable, qui pourrait être assortie de conditions prudentes, par exemple celles que prévoit la législation helvétique.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 15 mai 1959.

N° 15. — Proposition de résolution de M. Meck relative à l'organisation du travail parlementaire (renvoyée à la commission spéciale du règlement).

N° 36. — Proposition de résolution de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique forestière (renvoyée à la commission de la production).

N° 61 (1). — Projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire (renvoyé à la commission des finances).

N° 72. — Proposition de loi organique présentée par M. Grasset-Morel en application du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution et tendant à en préciser et compléter les dispositions fixant le domaine de la loi en ce qui concerne les impositions parafiscales et les contrats réglementés soit par le code civil, soit par un statut particulier (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 74. — Proposition de résolution de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à créer un contingent spécial dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'anniversaire des journées de mai 1958, aube de la V° République (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 75. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à permettre de nouveau aux délégués des associations de vieux travailleurs les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

(1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 14 mai 1959.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre en date du 13 mai 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, que M. Laurelli a été proclamé député le 10 mai 1959 (territoire de Saint-Pierre et Miquelon), en remplacement de M. Savary.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 14 mai 1959.

Présents. — MM. Battesti, Bérard, Béraudier, Boulet, Boulin, Bourne, Bricout, Carous, Chibi (Abdelbaki), Clerget, Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Denis (Bertrand), Durroux, Fanton, Feuillard, Guthmuller, Hémain, Hénault, Hoguet, Hostache, Jacquet (Michel), Junot, Kerveguen (de), Lavigne, Malbrant, Marcenet, Maziol, Mignot, Moatti, Molinet, Moras, Pasquini, Peretti, Philippe, Pic, Picard, Pigeot, Plazanet, Poignant, Rakotovelo, Raoult, Raymond-Clergue, Rossi, Salliart du Rivault, Sammarcelli, Sanglier (Jacques), Terré, Ulrich, Van der Meersch, Vaschetti, Vidal, Villedieu, Walter (René).

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Ouali Azem, Georges Bourgeois, Chandernagor, Cheikh (Mohammed Saïd), Colinet, Commenay, Ahmed Djebbour, Djouini, Dubuis, Maurice Faure, Guillain, Legendre, Mallem, Palmero, Pleven, Portolano, Sablé, Var, Véry, Vinciguerra, Widenlocher.

Commission spéciale du règlement.

Séance du jeudi 14 mai 1959.

Présents (membres titulaires). — MM. Abdesselam, Bricout, Coste-Floret, Dejean, Deviq, Dorey, Durbet, Fanton, Foyer, François-Valentin, Habib-Deloncle, Jacquet (Michel), Lauriol, Legaret, Marchetti, Mignot, Nungesser, Petit (Eugène-Claudius), Sammarcelli, Seitlinger, Tomasini, Vinciguerra.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Barrot, Var.

Membres suppléants. — MM. Japiot (de M. de Broglie), Darchicourt (de M. Chandernagor), Peytel (de M. Charret), Rossi (de M. de Montesquiou), Clermontel (de M. Souchal).

Assistait en outre à la séance. — M. Arrighi, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Convocation de commission.

La **commission spéciale du règlement** se réunira (local de la commission n° 249):

1° Le vendredi 15 mai 1959, à neuf heures trente, à seize heures quinze et à vingt et une heures trente:

Suite de la discussion du rapport de M. Michel Habib-Deloncle sur le règlement définitif de l'Assemblée.

2° Le samedi 16 mai 1959, à neuf heures trente et à quinze heures:

Suite de la discussion du rapport de M. Michel Habib-Deloncle sur le règlement définitif de l'Assemblée.

Réunions de commissions du vendredi 15 mai 1959.

Commission des affaires étrangères, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission des finances, économie générale et plan, à dix heures. — Local de la commission.

Commission spéciale du règlement, à neuf heures trente, seize heures quinze et vingt et une heures trente. — Local n° 249.

SENAT

Ordre du jour du mercredi 27 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. (Application de l'article 2 de la loi du 6 avril 1876 modifiée par l'article 1er de la loi du 17 janvier 1948.)

(Ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion d'une proposition de résolution tendant à compléter le règlement provisoire du Sénat.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1959

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0594	Société anonyme Etablissements A. Garbit, 168, rue Saint-Pierre, à Marseille (5e).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	10 avril 1959.	
		II. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	2732	Société à responsabilité limitée Etablissements Brevex, avenue Denis-Semeria, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F	28 avril 1959.	
H. M.	2778	Union des coopératives agricoles laitières du Maine (U. C. A. L. M.), 12, rue des Lavandières, au Mans (Sarthe).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	10 avril 1959.	Remplace la machine H. M. n° 2577.
H. M.	2856	M. Jean-Claude Marnez, architecte, gérant d'immeubles, 3, place de Rennes, à Paris (6e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	9 avril 1959.	
H. M.	2862	Société anonyme Société marseillaise de matériel industriel et d'applications de plexiglas (S. O. M. A. P. L. E. X.), 23, rue Caravelle, à Marseille (3e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	10 avril 1959.	
H. M.	2869	Société à responsabilité limitée Dynamatic, 54, rue René-Boulanger, à Paris (10e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	21 avril 1959.	
H. M.	2872	Société anonyme Soprex, route de Lodève, quartier Celleneuve, à Montpellier (Hérault).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 avril 1959.	
H. M.	2885	Société anonyme Crédit mobilier industriel (S. O. V. A. C.), 18, avenue Matignon, à Paris (8e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	6 avril 1959.	
H. M.	2888	Société en nom collectif Etablissements Lafarge fils, rue Parmentier, à Brive (Corrèze).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 avril 1959.	
H. M.	2901	Société à responsabilité limitée Etablissements Millardet et Ce, 45, rue de Nanterre, à Asnières (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 mars 1959.	
H. M.	2903	M. Dufour (Paul), directeur de la laiterie Paul Dufour, à Vire (Calvados).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	30 avril 1959.	
H. M.	2930	Société anonyme Sonneclair Radio-télévision, 43, avenue Faidherbe, à Montreuil-sous-Bois (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	7 avril 1959.	
H. M.	2931	Société anonyme Essences et carburants de France, à Paris, 25, rue d'Astorg. (Usage: à la Peyrade [Hérault].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	30 avril 1959.	
H. M.	2933	Société à responsabilité limitée Les Papiers peints du littoral, 7, avenue du Maréchal-Foch, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 avril 1959.	
H. M.	2934	Société anonyme Produits alimentaires et diététiques S. O. P. A. D., 18, place Henri-Bergson, à Paris (8e). (Usage: 25, avenue Michelet, à Saint-Ouen [Seine].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	16 avril 1959.	
H. M.	2941	Société à responsabilité limitée Anciens établissements Prosper Blancq, Olibet et Ce, à Nay (Basses-Pyrénées).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 avril 1959.	
H. M.	2942	Société en nom collectif A. Cheneau et fils, fabrique de chaussures, rue de Rigal, à Boussay (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 avril 1959.	
H. M.	2943	Société à responsabilité limitée Minoterie Goud, à Annecy, lieudit Chevenes (Haute-Savoie).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,9 F.	30 avril 1959.	Remplace la machine H. M. n° 1882.
H. M.	1567	Société à responsabilité limitée Société nouvelle Sonora, 5, rue de la Mairie, à Puteaux (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,9 F.	12 mai 1959.	Précédemment utilisée sous l'ancienne dénomination sociale Société anonyme Sonora-Radio.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		III. — *Type H. M. D. de la Société des machines Havas.*			
H. M. D.	0030	Caisse régionale de crédit agricole du centre de la Normandie, 17, avenue du Six-Juin, à Caen (Calvados).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	30 avril 1959.	
H. M. D.	0072	Société anonyme Compagnie générale des eaux, 52, rue d'Anjou, à Paris. (Usage: 22, rue du Docteur-Noël, à Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais].)	Quittances, effets de commerce, écrits soumis au timbre de dimension et les demandes d'abonnement à l'eau présentées par les futurs usagers: 1 F à 999 F.	28 avril 1959.	
H. M. D.	0127	Me René Vaillant, notaire, 121, boulevard de Strasbourg, au Havre (Seine-Maritime).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	28 avril 1959.	
H. M. D.	0135	M. Théodore Lambot, greffier en chef du tribunal de grande instance de Marseille, palais de justice, rue Grignan, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	28 avril 1959.	
H. M. D.	0138	M. Pierre Peccatier, huissier de justice, 7, place Félix-Eboué, à Paris (12e).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	10 avril 1959.	
H. M. D.	0139	Société des Machines Havas, 17, rue Vivienne, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	21 avril 1959.	
H. M. D.	0140	Société anonyme Diffusion industrielle et automobile par le crédit, D. I. A. C., 47 *bis*, avenue Hoche, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	9 avril 1959.	
		IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M.	1089	Société à responsabilité limitée Sodevis, société de vente et de distribution, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. (Usage: 58, rue du Pont-de-Créteil, à Saint-Maur-des-Fossés [Seine].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	11 mai 1959.	Précédemment utilisée sous l'ancienne dénomination sociale Société à responsabilité limitée Nouvelle de parfumerie.
S. M.	1346	Société anonyme Manufacture colmarienne de vêtements (M. A. C. O.), 42, route d'Ingersheim, à Colmar (Haut-Rhin). (Usage: route de Colmar, nos 61-65, à Strasbourg [Bas-Rhin].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	30 avril 1959.	
S. M.	1355	Société anonyme G. Giraudon et fils, 1, rue des Catalans, à Marseille (7e).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1959.	
S. M.	1373	Société à responsabilité limitée Etablissements Foubert fils et Ce, rue de l'Industrie, à Béthune (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	30 avril 1959.	
S. M.	1381	Société anonyme Alisse et Ripoche, 23, rue du Petit-Conseil, à Cholet (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1959.	
S. M.	1382	Société anonyme Popula, 9, rue Trarieux, à Lyon (Rhône). (Usage: 12, rue du Docteur-Dollard, à Villeurbanne [Rhône].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 avril 1959.	
S. M.	1386	Société à responsabilité limitée Société centrale des papeteries de la Montagne, 12, rue Arago, à Toulouse (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1959.	
S. M.	1389	M. Marcel Gras, propriétaire des Etablissements Marcel Gras, 3 *bis*, quai Rhin-et-Danube, à Sète (Hérault).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	28 avril 1959.	
S. M.	1390	Société anonyme Etablissements Gaillard et Ce, 68, rue de Sotteville, à Rouen (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	30 avril 1959.	
S. M.	1400	Société anonyme Noël Bermond et Ce 8, place des Terreaux, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 avril 1959.	
S. M.	1402	Société anonyme Société laitière de la Vallée du Couesnon (SC. VA. CO.), à Marcillé-Raoul (Ille-et-Vilaine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	30 avril 1959.	
S. M.	1404	Société anonyme Etablissements Pierre Carrier, 25 *bis*, rue Emile-Rostan, à Paris (13e). (Usage: 31, rue de la Pointe-d'Ivry, à Paris [13e].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	2 avril 1959.	
S. M.	1405	Société anonyme Moutarde Paul-Jacquemin-P. Billoud, 24-30, rue de la Gare, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	28 avril 1959.	
S. M.	1406	Société anonyme S. O. N. O. R. A. L. (Société normande d'alimentation du bétail), boulevard Maritime, à Grand-Couronne (Seine-Maritime). (Usage: 69, rue Georges-Clemenceau, à Grand-Couronne [Seine-Maritime].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 avril 1959.	
S. M.	1409	M. Pierre Lerat, propriétaire des Etablissements Lerat, 80, rue d'Auxonne, à Dijon (Côte-d'Or).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 avril 1959.	

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		V. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M. D.	0130	Me Maurice Lenthéric, notaire, 52, rue Saint-Ferréol, à Marseille (1er).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	10 avril 1959.	
S. M. D.	0142	Me Eugène Sevin, notaire, à Betton (Ille-et-Vilaine).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	10 avril 1959.	
S. M. D.	0144	Me Jacques Lapeyre, notaire, 64, rue Grignan, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	28 avril 1959.	
S. M. D.	0145	Me Georges Besson, notaire, 43, rue de la Préfecture, à Dijon (Côte-d'Or).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	28 avril 1959.	
S. M. D.	0146	Me Burthe-Mique (Claude), notaire, 13, rue Royale, à Paris (8e).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F	23 avril 1959.	
S. M. D.	0147	Me Jean Durand, notaire, 7, rue Francis-Davso, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	28 avril 1959.	
S. M. D.	0148	Me Rialland, notaire, 81 *bis*, rue Brauhauban, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	30 avril 1959.	
S. M. D.	0149	Me Pierre Champetier de Ribes, notaire, 3, rue Gireaudineau, à Vincennes (Seine).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	24 avril 1959.	
		VI. — *Type S. U. V. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. U. V.	006	M. Gilbert Laurens, directeur des Transports Laurens, 4, rue Lieutenant-Prunetta, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).	Lettres de voiture : 23 F.	28 avril 1959.	
		VII. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*			
N. H.	1344	Société anonyme Simrit, 61, rue J.-P.-Timbaud, à Paris (11e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	21 avril 1959.	
N. H.	1465	M. Henri Peterka, propriétaire de l'établissement commercial Peterka-Gatineau, 34, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	23 avril 1959.	
N. H.	1498	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Seine-et-Oise, 2 *bis*, rue Porte-Dorée, à Etampes (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 avril 1959.	
N. H.	1500	Société anonyme Etablissements Philippe Ponsard, à Ambérieu-en-Bugey (Ain).	Quittances et effets de commerce : 0 F à 99 F.	30 avril 1959.	
N. H.	1501	Société anonyme Paix et Compagnie, 13, quai du Maréchal-Foch, à Douai (Nord). (Usage : 16, rue du Pont, à Corbehem [Pas-de-Calais].)	Quittances et effets de commerce : 0 F à 99 F.	10 avril 1959.	
N. H.	1512	Société anonyme La Fatma, 137, rue de Fontenoy, à Roubaix (Nord).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 avril 1959.	
N. H.	1513	Société à responsabilité limitée G.-A. Troncin, 3, rue Volney, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	15 avril 1959.	
N. H.	1514	Société anonyme Brasserie de Kronenbourg, 68-70, route d'Oberhausbergen, à Strasbourg (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	10 avril 1959.	
N. H.	1516	Société anonyme Société chimique de Gerland (diffusion blanchiment), 49, rue de la République, à Lyon (Rhône). (Usage : 70, rue Marietton, à Lyon [Rhône].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	30 avril 1959.	
N. H.	1518	Société à responsabilité limitée Nouveautex, 279, rue Saint-Denis, à Paris (2e). (Usage : 28, rue Saint-Foy, à Paris [2e].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	23 avril 1959.	
N. H.	1519	Société à responsabilité limitée Hauser, 167, rue de Paris, à Montreuil-sous-Bois (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	23 avril 1959.	
N. H.	1523	Société anonyme Etablissements Maurice Lacroix et fils, 17, avenue du Grand-Verger, à Chambéry (Savoie).	Quittances et effets de commerce : 0 F à 99 F.	28 avril 1959.	
N. H.	1524	Société anonyme Etablissements Lhomme, 12, avenue de la Gare, à Noyon (Oise).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 avril 1959.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1959

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*			
H. A.	509	Société à responsabilité limitée Les Fils de Léon Schawb, 1, rue d'Uzès, à Paris (2e).	Quittances et effets de commerce: 3 F.	29 avril 1959.	Machine retirée le 10 mars 1959.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0662	Société anonyme Société d'approvisionnement général, 13, rue Clotilde-Aubertin, à Metz (Moselle).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	15 juillet 1954.	Machine retirée le 6 avril 1959.
		III. — *Type M. de la Société des machines Havas.*			
H. M.	116	Société en commandite simple Les trousseaux Ariux H. Beressi et Ce, 22, rue Palestro, à Paris (2e).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 avril 1959.	Machine retirée le 3 avril 1959.
H. M.	765	Société anonyme Télé 87, 87, rue du Commerce, à Paris (15e).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,9 F.	29 avril 1959.	Machine retirée le 13 mars 1959.
H. M.	1882	Société à responsabilité limitée Minoterie d'Annecy, établissements Tony Goud, à Annecy, lieudit Chevênes.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	30 avril 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 2943.
H. M.	1929	M. Georges Lecote, propriétaire des Etablissements G. Lecote, 185, rue Victor-Hugo, à Tours (Indre-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	11 mai 1959.	Machine non installée. Autorisation annulée.
H. M.	1997	Société à responsabilité limitée Frigelec, 2 *bis*, rue de la Marne, à Houilles (Seine-et-Oise). (Usage: 77, boulevard de la Liberté, à Lille [Nord].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	29 avril 1959.	Machine retirée le 21 mars 1959.
H. M.	2577	Union des coopératives agricoles laitières du Maine (U. C. A. L. M.), 12, rue des Lavandières, au Mans (Sarthe).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	10 avril 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 2778.
		IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M.	0294	Société à responsabilité limitée Les Toilettes de France, 44, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris (11e).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	29 avril 1959.	Machine retirée le 13 mars 1959.
		V. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M. D.	0059	Me Daniel Reine, notaire, 79, rue Marceau, à Tours (Indre-et-Loire).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	11 mai 1959.	Machine non installée. Autorisation rapportée.
S. M. D.	0094	Me Emile Prat, notaire, 43, rue d'Antibes, à Cannes (Alpes-Maritimes).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	26 mars 1959.	Machine retirée le 7 avril 1959.
		VI. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*			
N. H.	1062	Société à responsabilité limitée Facopa, 17, rue Paul-Lelong, à Paris (2e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 avril 1959.	Machine retirée le 13 mars 1959.
N. H.	1046	Société française de Produits O. B., 3, rue Volnay, à Paris (2e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 avril 1959.	Machine retirée le 11 mars 1959.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 672 de l'office des changes relatif aux opérations portant sur des billets de banque étrangers réalisées par les intermédiaires agréés.

Il a été décidé d'accorder aux intermédiaires agréés de nouvelles facilités en matière d'achat et de vente de billets de banque étrangers.

Le présent avis a pour objet, en conséquence, de faire connaître les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent désormais être traitées par les intermédiaires agréés.

Il se substitue à l'avis n° 650, publié au *Journal officiel* du 22 mars 1958, qui est abrogé.

Sont également abrogées, en tant qu'elles interdisent de créditer un compte étranger en francs (compte « francs libres », compte étranger en « francs transférables », compte étranger en francs « bilatéral ») du produit de la cession de billets de banque étrangers, ou de débiter un compte « francs libres » ou un compte étranger en « francs transférables » en vue de l'achat de tels billets, les dispositions du titre II (I, 1°, *a* et II, *a*) du titre III (I, 1°, *a* et II, *a*) et du titre IV (I, 1°, *a*) de l'avis n° 647, modifié par l'avis n° 662.

I. — *Achat des billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés.*

Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter librement des billets de banque libellés en toute monnaie étrangère:

1° A leurs guichets, contre francs, sans justification de provenance ni d'identité, que les cédants soient des résidents ou des non-résidents;

2° A d'autres intermédiaires agréés;

3° A des correspondants établis à l'étranger, contre règlement:

a) Soit en toute devise étrangère achetée sur le marché des changes;

b) Soit par crédit de tout compte étranger en francs (compte « francs libres », compte étranger en « francs transférables », compte étranger en francs « bilatéral »;

c) Soit par envoi d'autres billets de banque étrangers.

II. — *Vente des billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés.*

Les intermédiaires agréés sont autorisés à vendre des billets de banque libellés en toute monnaie étrangère:

1° Aux voyageurs résidents, dans les limites d'une autorisation générale ou particulière de l'office des changes, et à concurrence des montants autorisés par les autorités étrangères à l'entrée de leur territoire;

2° A d'autres intermédiaires agréés;

3° A des correspondants établis à l'étranger, contre règlement:

a) Soit en devises des pays de la zone dollar ou de la zone de transférabilité; ces devises doivent être immédiatement cédées sur le marché des changes);

b) Soit par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables »;

c) Soit par envoi d'autres billets de banque étrangers.

III. — *Dispositions générales.*

Les opérations visées par le présent avis sont effectuées par les intermédiaires agréés pour leur propre compte et à des cours librement débattus.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs d'abattoirs industriels.

Le concours sur épreuves et sur titres prévu pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs contractuels d'abattoirs industriels et qui a fait l'objet d'un avis au *Journal officiel* du 28 avril 1959 (page 4649) se tiendra à Paris le 9 juillet 1959.

Les épreuves commenceront à neuf heures trente au laboratoire central de recherches vétérinaires, 22, rue Pierre-Curie, à Alfort (Seine), et se poursuivront éventuellement le 10 juillet.

Le programme du concours et tous autres renseignements peuvent être demandés au ministère de l'agriculture, service vétérinaire (3e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), tél.: INV. 50-20, SOL. 85-49 (poste 236).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de la confection administrative et militaire et des textes qui lui sont annexés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1959: page 4379, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « un avenant n° 1 du 9 juillet 1959 », lire: « un avenant n° 1 du 9 juillet 1958 ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de médecin inspecteur principal de la santé du Nord.

Est envisagée la vacance du poste de médecin inspecteur principal de la santé du Nord.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines, à partir du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 14 mai 1959.	
4 9030	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	4 9025
5 0845	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0865	5 0800
2 306	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 250	Mexique	100 pes.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 220	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 240	117 220
18 940	Autriche	100 sch.	18 98809	18 7025	19 2790	18 943	... .
9 8335	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8350	9 8340
71 175	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5335	71 175	71 170
13 8040	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82370	13 6230	14 0265	13 8025	13 8015
7 9000	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78393	8 01610	7 9005	7 9000
68 870	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 880	... .
129 905	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 905	129 885
17 215	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5620	17 215	17 210
94 775	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 770	94 760
113 375	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 420	113 400
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	100 F marocains	1 173
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 56

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 6 MAI 1959	AU 30 AVRIL 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		16.601.000.000 »	16.601.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.013.549.419 »	11.131.164.795 »
Comptes courants postaux		52.811.212.959 »	46.011.351.894 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		380.000.000.000 »	380.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		121.800.000.000 »	129.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	590.708.374.306 »		
Effets escomptés sur l'étranger	159.918.785 »	1.657.568.693.501 »	1.623.365.164.413 »
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	26.383.505.528 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.040.216.864.882 »		
Effets négociables achetés en France (9)		259.089.511.901 »	297.274.090.763 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.122.772.000 »	20.701.112.000 »
Avances sur titres		8.738.965.367 »	8.998.910.764 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		69.084.852.338 »	63.154.384.187 »
Divers		57.247.980.768 »	57.507.759.097 »
Total		3.738.421.076.280 F	3.737.587.508.940 F.
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.399.668.768.760 »	3.387.946.996.095 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	72.095.603 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	61.382.287 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	155.734.014.955 »	238.768.046.214 »	243.512.281.641 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	82.900.553.279 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		696.624.703 »	696.624.703 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		99.079.030.853 »	105.223.000.751 »
Total		3.738.421.076.280 F	3.737.587.508.940 F.

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1914, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 29 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 23 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER,

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	6 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME des HABITATIONS à LOYER MODERE

de la Madeleine, Perenchies et communes limitrophes.

CAPITAL : 17.520.000 F.

12, RUE DU VIEUX-FAUBOURG, A LILLE (NORD)

R. C. : Lille n° 4428.

Emprunt obligataire 5 0/0 1930 de 5.000 obligations de 1.000 F.

Numéros des 284 obligations sorties au vingtième et dernier tirage effectué le 27 avril 1959.

52	53	59	96	88	2.577	2.581	2.586	2.588	2.589
90	119	121	134	333	2.596	2.602	2.622	2.627	2.646
339	340	342	344	345	2.658	2.674	2.681	2.683	2.707
347	348	352	353	433	2.709	2.710	2.750	2.867	2.875
438	439	440	469	471	2.876	2.965	2.969	2.971	2.972
472	474	478	479	481	2.974	2.977	2.978	2.980	2.981
482	484	534	535	550	2.982	2.984	3.145	3.152	3.159
622	672	688	689	693	3.160	3.161	3.173	3.177	3.179
695	696	735	744	745	3.180	3.181	3.272	3.382	3.385
746	749	862	914	916	3.388	3.395	3.398	3.422	3.423
917	920	941	948	950	3.436	3.488	3.510	3.513	3.515
969	979	983	988	989	3.516	3.522	3.523	3.525	3.531
990	1.088	1.137	1.145	1.173	3.536	3.540	3.541	3.542	3.543
1.174	1.241	1.259	1.261	1.266	3.544	3.545	3.546	3.548	3.549
1.269	1.395	1.414	1.459	1.463	3.550	3.551	3.552	3.558	3.560
1.464	1.466	1.467	1.529	1.539	3.561	3.577	3.578	3.583	3.585
1.541	1.546	1.667	1.692	1.726	3.503	3.739	3.742	3.744	3.751
1.729	1.759	1.894	1.905	1.956	3.755	3.767	3.770	3.781	3.792
1.957	2.053	2.109	2.114	2.140	3.793	3.817	3.818	3.821	3.822
2.147	2.155	2.182	2.271	2.274	3.853	3.865	3.907	3.908	3.910
2.278	2.281	2.282	2.283	2.286	3.918	3.921	3.926	3.933	3.935
2.287	2.288	2.312	2.313	2.352	3.943	3.944	4.050	4.060	4.078
2.353	2.371	2.415	2.428	2.449	4.310	4.440	4.446	4.450	4.451
2.452	2.455	2.456	2.485	2.488	4.456	4.458	4.468	4.476	4.510
2.489	2.498	2.499	2.512	2.515	4.511	4.520	4.537	4.712	4.748
2.517	2.520	2.521	2.522	2.523	4.786	4.816	4.825	4.827	4.834
2.524	2.531	2.534	2.535	2.540	4.835	4.837	4.846	4.865	4.867
2.541	2.542	2.543	2.544	2.547	4.970	4.976	4.980	4.982	
2.569	2.571	2.573	2.574	2.576					

Remboursement à partir du 15 mai 1959, à raison de 1.000 F l'une, aux guichets du Crédit commercial de France et du Crédit du Nord.

En raison des remboursements anticipés résultant des rachats antérieurs en Bourse, il ne restait plus, au moment du présent tirage, que 284 obligations en circulation.

Dès lors, la totalité de l'émission se trouve ainsi remboursée ou remboursable.

Numéros des obligations sorties aux tirages mais que les propriétaires n'ont pas encore présentées pour encaissement des montants remboursables.

Tirage du 21 avril 1944.

4.521.

Tirage du 26 avril 1948.

2.860 3.706 4.090.

Tirage du 19 avril 1950.

4.721 4.873.

Tirage du 19 avril 1951.

2.859 2.861 4.522 4.722.

Tirage du 23 avril 1952.

1.601 1.602 2.858 3.507 4.091

Tirage du 9 avril 1953.

1.603 1.605 3.502 4.512.

Tirage du 1er avril 1954.

2.874 3.696.

Tirage du 14 avril 1955.

4.885 4.886.

Tirage du 25 avril 1956.

338 868 922 1.240 1.606 2.747 2.748 2.749 4.077 4.326 4.653 4.687

Tirage du 2 mai 1957.

62 1.033 1.035 1.039 1.166 3.727 3.728 3.732 3.734 3.743
1.654 1.723 1.730 2.866 3.702 4.012 4.076 4.325 4.327 4.755
3.703 3.705 3.718 3.722 3.724 4.788 4.871 4.884 4.889 4.948

Tirage du 21 avril 1958.

45	46	113	123	159	1.708	1.722	1.724	1.725	1.770
161	163	174	222	224	1.819	1.824	1.925	1.996	1.997
238	245	247	248	257	2.269	2.304	2.507	2.510	3.367
354	381	382	531	606	3.368	3.371	3.383	3.386	3.389
608	611	624	627	686	3.435	3.441	3.581	3.704	3.725
700	709	712	717	740	3.726	3.730	3.747	3.773	3.785
750	752	756	853	857	3.788	3.791	3.795	3.850	3.854
858	859	863	866	874	3.878	4.014	4.016	4.946	4.089
877	883	915	921	923	4.508	4.513	4.533	4.552	4.556
924	965	974	980	1.006	4.637	4.639	4.651	4.663	4.666
1.031	1.043	1.044	1.046	1.048	4.693	4.781	4.783	4.824	4.826
1.120	1.142	1.152	1.167	1.543	4.828	4.868	4.869	4.870	4.881
1.547	1.548	1.549	1.553	1.652	4.887	4.888	4.890	4.891	4.892
1.655	1.656	1.666	1.669	1.674	4.893	4.932	4.933	4.953	4.965
1.675	1.676	1.680	1.691	1.706	4.981	4.984			

TISSAGES DE VIZILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 53-55, RUE DE CRÉQUI, LYON

R. C. : Lyon n° 54-B 836.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 2.500 obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F, la Société des tissages de Vizille a racheté en Bourse 80 obligations pour épuiser l'annuité prévue pour l'amortissement de l'emprunt au 1er juin 1959.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS DES DOCKS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 250, RUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE,

LA MADELEINE-LEZ-LILLE

Registre du commerce : Lille n° 55-B 47.

Emprunt 6 3/4 0/0 1951.

Huitième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 124 obligations sorties au tirage au sort du 29 avril 1959 effectué en séance publique au Crédit du Nord, à Paris, formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir le 15 juin 1959. Ces obligations sont remboursables par 10.000 F ;

2° Des séries amorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
210 à 255	56	337 à 512	58	2.064 à 2.148	59

Les Soudières Réunies La Madeleine-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.353.090.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, AVENUE HOCHE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 12275.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er juin 1959.

Huitième tirage effectué le 14 avril 1959 pour amortissement de 1.296 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au huitième tirage ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
3.875 à 4.299	**1958**	**16.114 à 16.982**	**1959**
4.792 à 5.613	»	**17.407 à 18.011**	»
11.365 à 12.476	1955	18.650 à 19.763	1956
13.696 à 14.856	1957		

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du huitième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1955 (4e tirage), coupon n° 5, 1er juin 1956.
Remboursement 1956 (5e tirage), coupon n° 6, 1er juin 1957.
Remboursement 1957 (6e tirage), coupon n° 7, 1er juin 1958.
Remboursement 1958 (7e tirage), coupon n° 8, 1er juin 1959.
Remboursement 1959 (8e tirage), coupon n° 9, 1er juin 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

Société des Vêtements CONCHON-QUINETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 230 MILLIONS DE FRANCS

16, BOULEVARD PASTEUR, CLERMONT-FERRAND

R. C. : Clermont-Ferrand n° 54-B 82.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties au tirage de mai 1959.

Conformément aux conditions de l'émission, l'amortissement 1959 (205 titres) a été assuré : par rachats en Bourse : 60 obligations ; par tirage au sort en date du 24 avril 1959 : 145 obligations.

Les obligations dont les numéros suivent, sorties au tirage au sort, sont remboursables, à compter du 15 mai 1959, à 5.000 F, coupon novembre 1960 attaché :

6.108	6.116	6.150	6.166	6.258	8.464	8.571	8.572	8.632	8.752
6.275	6.290	6.310	6.329	6.344	8.759	8.770	8.824	8.847	8.925
6.440	6.455	6.489	6.504	6.600	8.992	9.032	9.067	9.099	9.100
6.604	6.607	6.622	6.625	6.738	9.108	9.142	9.195	9.219	9.227
6.752	6.793	6.853	6.854	6.875	9.274	9.319	9.569	9.573	9.610
6.943	6.948	6.954	6.995	7.020	9.743	9.786	9.828	9.865	9.867
7.044	7.046	7.065	7.072	7.118	9.891	9.918	9.936	9.966	9.968
7.158	7.165	7.179	7.215	7.241	9.981	9.996	10.018	10.027	10.077
7.256	7.268	7.288	7.313	7.327	10.118	10.177	10.224	10.238	10.243
7.411	7.427	7.461	7.463	7.465	10.293	10.305	10.350	10.410	10.435
7.466	7.475	7.501	7.618	7.733	10.441	10.490	10.512	10.549	10.565
7.738	7.794	7.796	7.838	7.873	10.568	10.591	10.612	10.667	10.688
7.897	7.915	7.922	7.945	7.953	10.702	10.738	10.749	10.862	10.874
8.027	8.059	8.121	8.129	8.190	10.907	10.940	10.968	10.981	10.998
8.403	8.417	8.418	8.448	8.459					

Liste de rappel des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

6.117	6.173	6.306	6.737	6.762	8.787	8.827	9.318	9.506	9.658
6.810	6.840	6.949	6.951	6.955	9.674	9.678	9.748	9.950	9.994
7.036	7.038	7.083	7.217	7.229	10.093	10.096	10.227	10.314	10.326
7.306	7.321	7.332	7.385	7.464	10.571				
7.654	7.659	7.748	7.774	8.756					

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt regroupé 4,5 0/0 1929 (1958).

Liste des numéros d'obligations de 10.000 F et des coupures d'appoint de 5.000 F et 1.000 F provenant de regroupement sorties au tirage du 17 avril 1959 et remboursables à partir du 15 juin 1959.

119 obligations de 10.000 F.
2.100 — 2.501 à 2.618
23 coupures d'appoint de 5.000 F.
6.068 à 6.090
179 coupures d'appoint de 1.000 F.
9.672 à 9.794 — 9.799 à 9.854

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Claude Vatel, né le 21 janvier 1936 à Reims, demeurant 8, rue Sainte-Catherine, à Niederbronn (Bas-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Vatel celui de Fest.

M. Mahmoud Sadi, demeurant à Paris (15e), 39, rue Blomet, né le 31 octobre 1930 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Malmond pour s'appeler à l'avenir Malmond Sadi au lieu de Mahmoud Sadi.

Mme Blanche Garmirian, épouse de Jean-Baptiste Lamonica, directrice de maison de santé, née à Marseille le 25 septembre 1926, demeurant à Marseille, 21, rue Roux-de-Brignoles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir le changement de son nom de jeune fille Garmirian en celui de Garme, Garmerand, ou Garmeran.

AVIS DIVERS

UNION FINANCIERE ET IMMOBILIERE

(U. F. I. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, PARIS (10e)

Les actionnaires de la société U. F. I. M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 8 juin 1959, à quatorze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1958 ;
Rapport spécial du commissaire aux comptes ;
Approbation du bilan et des comptes ; quitus aux administrateurs de leur gestion ;
Affectation des résultats ;
Décisions à prendre en application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
Questions diverses.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1930, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu pour 1959 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1930 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 28 mai 1959, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

UNION DES FABRICANTS

pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique.

FONDÉE LE 23 AOUT 1872 ET DÉCLARÉE LE 28 MAI 1877
ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE
16, RUE DE LA FAISANDERIE, A PARIS (16e)

Assemblée générale de l'Union des fabricants.

MM. les membres de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, établissement d'utilité publique, sont convoqués en assemblée générale annuelle, au siège de la société, 16, rue de la Faisanderie, à Paris, le mercredi 3 juin 1959, à quinze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Allocution de M. Gaston-L. Vuitton, président ;
2° Compte rendu des travaux de l'année par M. Pluvinage, secrétaire ;
3° Lecture du bilan au 31 décembre 1958 par le trésorier ;
4° Détermination du montant de la cotisation annuelle ;
5° Rapport présenté par la commission des finances sur l'exercice 1958 ;
6° Election des membres du conseil d'administration et de la commission des finances ;
7° Questions diverses s'il y a lieu.

EMPRUNTS SERBES ET YOUGOSLAVES

Payement d'une répartition de capital.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières a mis au point, à la demande du ministère des finances français, les modalités techniques d'application de l'accord financier conclu le 2 août 1958 entre les gouvernements français et yougoslave.

Elle fait connaître, en conséquence, aux porteurs intéressés qu'il sera procédé, à partir du 15 mai 1959, au payement des répartitions de capital suivantes:

Emprunts serbes 4 0/0 1895, 5 0/0 1902, 4 1/2 0/0 1906, 4 1/2 0/0 1909, 4 1/2 0/0 1910 (Ouprava Fondova), 4 1/2 0/0 1911 (Ouprava Fondova), 5 0/0 1913.

Emprunt yougoslave 7 0/0 1931.

La répartition afférente à ces emprunts est payée, nette d'impôt, à titre d'acompte, contre remise du plus ancien coupon attaché au titre — sous réserve du cas particulier de l'emprunt 4 1/2 0/0 1911 — et pour le montant respectivement indiqué ci-après:

Emprunts.	Numéro du coupon payable.	Montant de la répartition.
Emprunt serbe 4 0/0 1895.	N° 105 (coupon annuel de 1958).	1.000 F français par obligation unitaire de 500 F (Germinal).
Emprunt serbe 5 0/0 1902.	N° 161 (coupon annuel de 1958).	Idem.
Emprunt serbe 4 1/2 0/0 1906.	N° 100 (avril 1957).	Idem.
Emprunt serbe 4 1/2 0/0 1909.	N° 94 (juin 1957).	Idem.
Emprunt serbe 4 1/2 0/0 1910 (Ouprava Fondova).	N° 93 (coupon de la nouvelle feuille).	Idem.
Emprunt serbe 4 1/2 0/0 1911 (Ouprava Fondova).	—	Idem.
Emprunt serbe 5 0/0 1913.	N° 87 (septembre 1957).	Idem.
Emprunt yougoslave 7 0/0 1931.	N° 46 (coupon annuel de 1958).	800 F français par obligation unitaire de 1.000 F (Poincaré).

Les obligations 4 1/2 0/0 1911 (Ouprava Fondova) étant actuellement démunies de coupons, la répartition sera payée sur présentation du titre qui sera revêtu d'une estampille constatant le payement.

Emprunt yougoslave 5 0/0 1933-1937 (funding).

Les obligations de cet emprunt sont remboursables, en un seul versement, à raison de 375 F par obligation unitaire de 250 F (Poincaré).

Le prix de remboursement sera payé net d'impôt en ce qui concerne les obligations non estampillées ou les obligations revêtues d'une estampille rouge lorsque cette estampille portera mention de l'acquit de l'impôt. L'impôt sera exigible sur les titres revêtus de l'estampille rouge lorsqu'il n'aura pas été acquitté jusqu'ici.

Tous les payements seront effectués, dans la limite des provisions disponibles et dans l'ordre chronologique des dépôts, sur les obligations figurant sur la liste des titres circulant en France, qui a été établie en vue de l'exécution de l'accord.

Les porteurs français qui détiennent des titres dont les numéros ne figurent pas sur cette liste auront à les déposer auprès de l'un des établissements chargés du service financier, accompagnés de justifications d'origine de propriété. Leur dossier sera examiné par l'Association nationale qui en référera, éventuellement, au ministère des finances français

Emprunt 1907 de la Société serbe de la Croix-Rouge.

Les obligations de cet emprunt sont remboursables à raison de 40 F français, montant net, par titre, qu'elles aient ou non bénéficié antérieurement de l'attribution d'un lot

La liste des établissements chargés du service financier des divers emprunts est reproduite dans la circulaire n° 455 de l'Association nationale en date du 15 mai 1959.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

ADMINISTRATION CENTRALE : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
REPRÉSENTANT ATTITRÉ : COMPAGNIE GÉNÉRALE ESPAGNOLE D'AFRIQUE, 5, PASEO DE LA CASTELLANA, MADRID

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés que la prochaine assemblée générale ordinaire se tiendra le vendredi 12 juin, à onze heures, à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration ; rapport des commissaires aux comptes ; approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1958 ;
Quitus de la gestion d'un administrateur ;
Nomination des commissaires aux comptes ;
Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 25 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 13 avril 1959, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Eichenlaub (Robert-Sébastien), actuellement à Turkheim, Bavière (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'orientation d'esthétechnique.** But: favoriser la pénétration de l'esthétechnique dans le domaine des réalisations modernes. Siège social; 6, avenue Van-Dyck, Paris.

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école industrielle et commerciale Saint-Nicolas.** But: regrouper les parents pour tout ce qui concerne l'école. Siège social: 92, rue de Vaugirard, Paris.

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité des fêtes du quartier de Maurepas.** But: organiser des réjouissances et venir en aide aux enfants nécessiteux dudit quartier. Siège social: chez M. Marcel Gainche, rue Parmentier, bâtiment C, escalier 4, 37e étage, Rennes.

18 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Commune libre de Bellevue.** But: organisation de fêtes, bals, souscriptions, vente d'insignes dont le bénéfice est exclusivement versé aux personnes nécessiteuses domiciliées dans la périphérie telle qu'elle est indiquée à l'article 1er des statuts de la commune libre de Bellevue. Siège social: maison Mohet, 36, route de Saint-Yan, Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

21 avril 1959. Déclaration à la sous préfecture de Saint-Malo. **Groupe théâtral de Meillac.** But: éducation populaire; théâtre amateur. Siège social: mairie de Meillac (Ille-et-Vilaine).

22 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association intercommunale pour la construction et l'amélioration du logement du canton de la Ferté-Alais.** But: promouvoir à la construction et à la rénovation d'immeubles. Siège social: château d'Huison-Longueville (Seine-et-Oise).

22 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des malades pulmonaires.** But: entraide des malades pulmonaires. Siège social: hôpital de Lagny (Seine-et-Marne).

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'annexe du lycée Chaptal de Bois-Colombes.** But: grouper les familles des élèves de l'annexe du lycée Chaptal à Bois-Colombes, assurer leur représentation auprès des pouvoirs publics; mettre en œuvre tout ce qui peut être profitable à l'annexe du lycée, aux élèves et à leurs familles. Siège social: annexe du lycée Chaptal, impasse Pierre-Joigneaux, Bois-Colombes.

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association sportive de Porquerolles (A. S. P.).** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: bar de la Poste, Porquerolles (Var).

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association culturelle israélite de Pau et du Béarn.** But: exercice et entretien du culte dans les arrondissements de Pau, Orthez et Oloron. Siège social: 9, rue des Trois-Frères-Bernadac, Pau.

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association familiale rurale de la Roche-Posay.** But: défense des intérêts généraux des familles rurales et gestion des services familiaux. Siège social: mairie de la Roche-Posay (Vienne).

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association amicale du personnel du C. N. E. P. (Comptoir national d'escompte de Paris).** But: organisation de loisirs, tels que voyages, banquets, spectacles et formation de sections sportives, musicales ou autres. Siège social: 57, avenue Jean-Lebas, Roubaix.

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Culture et cinéma du Petit-Colombes.** But: aider au développement de l'éducation populaire, surtout en matière de cinéma, radio, télévision. Siège social: 13, allée du Moulin-Joly, Colombes.

28 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Val d'Iton.** But: encourager la chasse aux chiens courants en Côte-d'Or. Siège social: chenil d'Essarois (Côte-d'Or).

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **L'Union fait la force, groupe de tourisme et loisirs.** But: développement physique et culturel de ses adhérents. Siège social: 12, rue Pythéas, Marseille.

29 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Comité d'entraide pour l'organisation de courses cyclistes de Catillon-sur-Sambre.** But: organisation de courses cyclistes. Siège social: café Michaux, rue A.-Leblon, Catillon-sur-Sambre (Nord).

29 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amitiés du Massif Central de Villeparisis et environs.** But: réunir ses adhérents pour des manifestations folkloriques. Siège social: café-tabac Ritou, place du Marché, à Villeparisis (Seine-et-Marne).

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Comité départemental d'action économique de la Guyane.** But: étudier les mesures susceptibles de promouvoir le développement économique et social de la Guyane. Siège social: chez le président, à Cayenne.

4 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union motonautique.** But: faciliter le développement des sports nautiques pour les jeunes. Siège social: 30, boulevard de Vaugirard, Paris.

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité départemental de défense des boissons nationales.** But: défendre par voie de presse, d'affiches le prestige des boissons nationales attaquées injustement devant l'opinion publique. Siège social: 8, allée Brancas, Nantes.

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des supporters de Bordeaux rugby XIII.** But: encouragement des joueurs à la pratique du jeu à treize; développement entre ses membres, leur famille, les supporters et sympathisants d'une véritable camaraderie sportive; organisation de manifestations à caractère attractif pour les joueurs, leur famille et les supporters. Siège social: 200, rue Lecoq, à Bordeaux.

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Bourse de sous-traitance (B. S. T.).** But: assurer pour ses adhérents une meilleure rentabilité et une meilleure utilisation des biens et production, notamment en centralisant la publicité des offres et des demandes de disponibilité de charge; d'une manière générale, étudier, réaliser et promouvoir tout ce qui concerne l'intérêt des industriels de la région du Sud-Ouest et faciliter leurs rapports entre eux. Siège social: 12, place de la Bourse, à Bordeaux.

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de Sireuil.** But: organisation de fêtes et réjouissances dans la commune de Sireuil. Siège social: mairie de Sireuil.

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du mémorial du martyr juif inconnu et du centre de documentation juive contemporaine.** But: prêter son concours au mémorial du martyr juif inconnu et au centre de documentation juive contemporaine, en vue d'assurer leur fonctionnement et l'accomplissement de leurs tâches. Siège social: 17, rue Geoffrey-l'Asnier, Paris.

MODIFICATIONS

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens de Samatia** transfère son siège social du 16, cité Trévise, Paris, au 56, rue Saint-Georges, Paris.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association Saint-Joseph (section filles)** transfère son siège social du 56, rue Edmond-Dubuis, Nanterre, au 16 *bis*, rue Vercingétorix, Paris.

25 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens combattants des 150e et 350e régiments d'infanterie « Bagatelle »** transfère son siège social du 3, boulevard de Sébastopol, Paris, à la brasserie « Au Nouveau Siècle », 104, rue de Rivoli, Paris.

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. La Pétanque des Lilas change son titre, qui devient: **La Boule Saint-Jacques,** et transfère son siège social du 10, rue Edmond-Fariat, au café des Sportifs, 15, avenue du 1er-Mai, à Troyes.

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Promotion de la France change son titre, qui devient: **Promotion de la France, centre national d'action civique.** Siège social: 86, rue de Sèvres, Paris.

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale Metz et Strasbourg** transfère son siège social du 233, rue du Faubourg-Saint-Honoré, au 15, rue Greuze, Paris.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Ain à Paris, association amicale des originaires de Bresse, Bugey, Dombes et Pays de Gex,** transfère son siège social du 6, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Courbevoie, au 18, rue Olier, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 avril 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 20 avril 1959.) **Union internationale du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle.** But: échange réciproque des expériences entre les organisations adhérentes en matière professionnelle et technique, sauvegarde de leurs intérêts professionnels et économiques; coopération internationale pour rechercher les solutions pratiques des problèmes concernant la profession. Siège social: 59, avenue de la Grande-Armée, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.